

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
TRAVAIL	
Agrément simple « entreprises de services à la personne » GIGNON Jacques, 28, rue Labordotte, 64200 Biarritz (Arrêté préfectoral du 10 août 2006)	1287
Agrément simple « entreprises de services à la personne » Sarl Global Home Services 1, rue Jules Védrine, 64600 Anglet (Arrêté préfectoral du 10 août 2006)	1287
Agrément simple « entreprises de services à la personne » Human Services Concept Sarl9, avenue Dufau - Résidence Le Goya, 64000 Pau (Arrêté préfectoral du 11 août 2006)	1288
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. (groupe reconnaissance d'intervention en milieu périlleux) (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2006)	1288
Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P. (groupe secours montagne sapeurs-pompiers) (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2006)	1289
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Viellenave de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 9 août 2006)	1290
Aménagement de la zone d'activités des Pyrénées, commune de Narcastet (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2006)	1291
Autorisation temporaire pour un stockage de terre, commune d'Urcuit (Arrêté préfectoral du 11 août 2006)	1291
Approbation de la carte communale de la commune de Tardets (Arrêté préfectoral du 23 août 2006)	1292
CHASSE	
Conditions de chasse des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté ministériel du 11 août 2006)	1292
Chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté ministériel du 11 août 2006)	1295
Capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-atlantiques pendant la campagne 2006 - 2007 (Arrêté préfectoral du 11 août 2006)	1295
EAU	
Cours d'eau domaniaux - autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Bastanes (Arrêté préfectoral du 18 août 2006)	1295
Cours d'eau domaniaux - Prescriptions complémentaires classant la digue du camping de Sauveterre de Béarn comme digue intéressant la sécurité publique, Gave d'Oloron, commune de Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 21 août 2006)	1297
Prises d'eau « Cherchebruit » sur la Nivelle et le ruisseau de Sare, communauté de communes du sud pays basque, communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2006)	1300
Cours d'eaux non domaniaux - Travaux de dérivation de l'Ousse dans le cadre du confortement des fondations des tribunes du circuit automobile de Pau, cours d'eau : l'Ousse, ville de Pau (Arrêté préfectoral du 24 août 2006)	1305
Police des cours d'eau non domaniaux - Mise en demeure de réaliser les travaux d'amélioration de l'efficacité de la passe à poissons, gave de Pau, communes de Montaut et de Lestelle-Bétharram (Arrêté préfectoral du 22 août 2006)	1307
Autorisation temporaire de travaux dans la concession hydroélectrique de l'Etat des forges d'Abel, Rivière : le Gave d'Aspe, cours d'eau non domaniaux, communes de Borce et de Urdos (Arrêté préfectoral du 22 août 2006)	1308
POLICE GENERALE	
Délivrance d'une licence d'agent de voyages à la Sarl Maël Voyages (Arrêté préfectoral du 18 août 2006)	1310
COLLECTIVITES LOCALES	
Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot - Aménagement et mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2006)	1310
Extension des compétences de la communauté de communes Gave et Coteaux (Arrêté préfectoral du 25 août 2006)	1311
VOIRIE	
Aménagement de la RD 918 entre Mauléon-Licharre et Tardets-Sorholus (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2006)	1311
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques (Arrêtés préfectoraux des 10 juillet et 24 août 2006)	1312
VETERINAIRES	
Fixation sur le budget de l'Etat de la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 août 2006)	1312
PECHE	
Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville, commune de Nay (Arrêté préfectoral du 10 août 2006) ..	1316

... / ...

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique (Arrêté préfectoral du 8 août 2006)	1317
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique (Arrêté préfectoral du 21 août 2006)	1318
Avenant à la convention et au cahier des charges de la concession hydroélectrique de l'Etat à Bizanos, sur le gave de Pau (Arrêté préfectoral du 8 août 2006)	1318

SANTE PUBLIQUE

Médecins généralistes compétents en matière de handicap (Arrêté préfectoral du 16 août 2006)	1322
Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite l'âge d'or dépendant du centre hospitalier d'Oloron et accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2006)	1322
Permanence des soins des médecins généralistes libéraux (Arrêté préfectoral du 18 août 2006)	1323
Convention conclue entre le centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque et l'association SOS médecins Côte Basque (Arrêté préfectoral du 18 août 2006)	1323

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisant l'extension du quai Saint Bernard et la restructuration des quais de Blancpignon dans le port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 21 août 2006)	1324
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour le prolongement de la canalisation de rejet de la station d'épuration de Saint Bernard jusqu'à l'Adour - communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz - Port de Bayonne rive droite de l'Adour - Boucau (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2006)	1327

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme (Arrêté préfectoral du 16 août 2006)	1329
Délégation de signature au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim (Arrêté préfectoral du 24 août 2006)	1330
Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 24 août 2006)	1331
Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 24 août 2006)	1332
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les copies d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 24 août 2006)	1334
Délégation de signature au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1335
Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1336
Délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2006)	1337

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	1337
---	------

MUNICIPALITES

Municipalités	1338
---------------	------

CONCOURS

Avis de concours interne sur épreuves de contremaître au centre hospitalier des Pyrénées de Pau	1339
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau	1339

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Décision conjointe modificative n° 1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau alcoologie Béarn et Soule (Décision régionale du 28 juillet 2006)	1339
Décision conjointe modificative n° 1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du réseau RESAPSAD (Décision régionale du 28 juillet 2006)	1340
Décision conjointe modificative n° 2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau Dabanta (Décision régionale du 28 juillet 2006)	1343
Décision conjointe modificative n° 2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau Palliador (Décision régionale du 28 juillet 2006)	1346
Décision conjointe modificative n° 2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau R3V PBL (Décision régionale du 28 juillet 2006)	1347
Décision conjointe modificative N° 4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du réseau VIH Cote Basque (Décision régionale du 28 juillet 2006)	1347
Plan régional de santé publique 2005 2008 (Arrêté préfet de région du 3 août 2006)	1350
Programme régional de santé publique (Arrêté préfet de région du 22 février 2005)	1350
Bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements lourds (Arrêté régional du 1 ^{er} août 2006)	1350
Bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie (Arrêté régional du 1 ^{er} août 2006)	1352

FORMATION PROFESSIONNELLE

Organismes aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en aquitaine (Arrêté préfet de région du 10 août 2006) (Arrêté préfet de région du 10 août 2006)	1354
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

TRAVAIL

Agrément simple « entreprises de services à la personne » GIGNON Jacques, 28, rue Labordotte, 64200 Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2006222-28 du 10 août 2006
Direction départementale du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2006-1-64- 31

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Jacques GIGNON dont l'activité est située : 28, rue Labordotte à Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'entreprise individuelle Jacques GIGNON à Biarritz est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations est plafonné à

- 1 000 € TTC par an et par foyer fiscal.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2006

Pour le Préfet,

agissant par délégation,

Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : H. DUPONT

Agrément simple

« entreprises de services à la personne » Sarl Global Home Services 1, rue Jules Védrine, 64600 Anglet

Arrêté préfectoral n° 2006222-29 du 10 août 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-30

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl Global Home Services dont le siège est situé : 1, rue Jules Védrine - 64600 Anglet, complétée le 28 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : LA Sarl Global Home Services à Anglet est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux effectués avec le matériel mis à disposition par le demandeur (particulier), le montant des interventions est plafonné à 1 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». Ces prestations seront fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sans préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile.
- soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- livraison de courses à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € TTC par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire et cours à domicile.
- surveillance et gardiennage temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2006
 Pour le Préfet,
 agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : H. DUPONT

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
Human Services Concept Sarl
9, avenue Dufau - Résidence Le Goya, 64000 Pau

Arrêté préfectoral n° 2006223-16 du 11 août 2006

annule et remplace celui du 26 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-13

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par La Sarl Human Services Concept dont le siège est situé - 9, avenue Dufau - Résidence le Goya - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La Sarl Human Services Concept est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Collecte et livraison à domicile de ligne repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectués à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 août 2006
 Pour le Préfet,
 agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : H. DUPONT

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
 des spécialistes G.R.I.M.P. (groupe reconnaissance
 d'intervention en milieu périlleux)**

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2006
 Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. (groupe reconnaissance d'intervention en milieu périlleux) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	Conseiller technique Chef d'unité	DD SIS
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité	DD SIS
Sergent-chef ISSON Didier	Chef d'unité	DD SIS
Adjudant-chef TRANCHE Frédéric	Chef d'unité	CIS HENDAYE
Sergent CABANNE Thierry	Chef d'unité	CIS PONTACQ
Adjudant-chef CAMY Hervé	Chef d'unité	CIS OLORON
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité	CIS OLORON
Caporal AUBRIOT Lionel	Chef d'unité	CIS PAU
Caporal SANTAL Patrick	Chef d'unité	CIS PAU
Caporal-chef CARMOUZE Cédric	Chef d'unité	CIS PAU
Lieutenant LAURENT Yannick	Sauveteur	CIS PAU
Adjudant BONNAFOUX René	Sauveteur	CIS PAU
Sergent MAGENDIE Alain	Sauveteur	CIS PAU
Caporal SALLABER Patrice	Sauveteur	CIS PAU
Sergent BOUSSES DOUSSINE Patrick	Sauveteur	CIS PAU
Caporal ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur	CIS PAU
Caporal LAGOIN Fabrice	Sauveteur	CIS PAU
Sapeur GRARD Evelyne	Sauveteur	CIS PAU
Sapeur DREVOND Stéphane	Sauveteur	CIS PAU
Sapeur LARROQUE Aurélien	Sauveteur	CIS PAU
Sapeur DAUDE Jonathan	Sauveteur	DD SIS
Caporal ROSSI Stéphane	Sauveteur	DD SIS
Capitaine CLAVERIE Christophe	Sauveteur	CIS OLORON
Sapeur PETUYA Philippe	Sauveteur	CIS ARETTE
Adjudant PARIS Daniel	Sauveteur	CIS LARUNS
Sapeur GRISO BELLVER Joan	Sauveteur	CIS LARUNS
Sapeur MAGROU Sébastien	Sauveteur	CIS GOURETTE
Sapeur LOUSSALEZ-ARTETS Richard	Sauveteur	CIS GOURETTE
Sapeur GUILLORY Sébastien	Sauveteur	CIS TARDETS
Sergent-chef SORIA Christophe	Sauveteur	CIS HENDAYE

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 06-20 du 28 février 2006.

Article 4. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes adminis-

tratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Liste d'aptitude opérationnelle
des spécialistes du G.S.M.S.P.
(groupe secours montagne sapeurs-pompiers)**

—
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P. (groupe secours montagne sapeurs-pompiers) appartenant au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en secours en montagne est établie comme suit :

arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Viellenave de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2006221-13 du 9 août 2006
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Sergent-chef ISSON Didier	Conseiller technique et Chef d'unité	DDISIS
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	Chef d'unité	DDISIS
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité	DDISIS
Caporal SANTAL Patrick	Chef d'unité	CIS PAU
Sergent CABANNE Thierry	Chef d'unité	CIS PONTACQ
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité	CIS OLORON
Adjudant PARIS Daniel	Chef d'unité	CIS LARUNS
Sapeur MAGROU Sébastien	Chef d'unité	CIS GOURETTE
Sapeur LOUSSALEZ ARTETS Richard	Sauveteur	CIS GOURETTE
Sapeur GRISO BELLVER Joan	Sauveteur	CIS LARUNS
Caporal-chef CARMOUZE Cédric	Sauveteur	CIS PAU
Caporal ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur	CIS PAU
Caporal LAGOIN Fabrice	Sauveteur	CIS PAU
Sapeur GRARD Evelyne	Sauveteur	CIS PAU
Caporal SALLABER Patrice	Sauveteur	CIS PAU

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°06-22 du 28 février 2006.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Viellenave de Navarrenx en date du 23 décembre 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Viellenave de Navarrenx du 23 juin 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article premier – La carte communale de Viellenave de Navarrenx est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Viellenave de Navarrenx, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Aménagement de la zone d'activités des Pyrénées,
commune de Narcastet**

Arrêté préfectoral n° 2006208-29 du 27 juillet 2006

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation et le registre annexé ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire de Narcastet en date du 26 juillet 2006 ci-annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le projet d'aménagement de la zone d'activités des Pyrénées à Narcastet est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Narcastet est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Narcastet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Autorisation temporaire pour un stockage de terre,
commune d'Urcuit**

Arrêté préfectoral n° 2006223-17 du 11 août 2006

*Permissionnaire : Syndicat Intercommunal de Protection
des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu la demande de régularisation déposée le 22 mars 2006 par le Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents pour obtenir une autorisation temporaire pour un stockage de terre à Urcuit

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 20 juillet 2006,

Considérant que le remblai réalisé en zone inondable défini dans le présent arrêté permet de satisfaire aux dispositions des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Un remblai de 2300 m² sur une hauteur variant de 1 à 2 mètres est autorisé sur la parcelle n°3 -section AA01 de la commune d'Urcuit pour une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la rubrique « 2.5.4 Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau - 1 -Surface soustraite supérieure à 1000 m² » dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 3– La côte du terrain naturel avant remblai est fixée à la côte d'environ 2.5 m NGF.

Le permissionnaire est tenu d'enlever le remblai et de redonner au terrain son caractère inondable avant la date d'expiration de l'autorisation.

Si un mois avant cette échéance, les terres ne sont pas évacuées, le permissionnaire en informera le Préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Dans ce même délai, une demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée à la Préfecture.

Article 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 5- Publication et exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Urcuit, le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Urcuit pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Approbation de la carte communale
de la commune de Tardets**

Arrêté préfectoral n° 2006235-10 du 23 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mars 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - La carte communale de Tardets est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la commune.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Tardets, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CHASSE**Conditions de chasse des oiseaux de passage
dans le département des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté ministériel n° 2006223-18 du 11 août 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu l'article L.424-1 du code de l'environnement ,

ARRETE

Article premier : De l'ouverture générale au 20 novembre, le tir au vol des oiseaux de passage peut être pratiqué exclusivement à partir de postes fixes matérialisés dans les lieux suivants :

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
Accous	ACCOUS AYDIUS BORCE CETTE-EYGUN ESCOT ETSAUT LEES-ATHAS LESCUN LOURDIOS-OSSE SARRANCE URDOS	LHERS : Les Pises et le col de la GOURGUE Cols d'ARRIUTORT, LAREI, IBECH Au dessus de la limite inférieure de la hêtraie Sur tout le territoire de chasse de la commune POURTEIG, Col de SERISSE et ANDURTHE Sur tout le territoire de chasse de la commune Crête d'ICHEUS - col de CATAZAR jusqu'au haut de la GUANGUE Crêtes de BARLATTE de l'OURTASSE - crêtes du SARROT, des ABETOLLES, quartier LAZERQUE, crêtes de MASCARU et de la LEURT, toutes les crêtes d'ANSABE, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la RASSIETTE depuis le col de MAZOU jusqu'au PNP, toutes les crêtes d'ESCOUESTE toute la crête de LANDROSQUE, crête de la GOURGUE depuis le chemin de traverse dit CAMPAGNET jusqu'au PNP, crête du PAS DET MIEY depuis la PACHERE (canal) des OUEILS jusqu'au PNP. Crêtes au dessus de la forêt d'ISSAUX en limite avec Arette Col de LAUNDE Sur tout le territoire de chasse de la commune
Aramits	ARAMITS ARETTE ISSOR LANNE	Montagne de la LECHE Toute crête au dessus du bois, PENE ROUGE, RUSKECH BERATUS, MAIL DET SAC, HAOURISTE, SOUM DE LIORRY, SOUM D'IRE, crête d'ASPIT, LERRE SOULAING, LABAYS, SOUDE, SUSCOUSSE, SAINTE GRACIE, haut de COUILLARSUT, BENOUE, crête SAHUQUECH, Le MAILNE, Le BRACA, HAUT DE NECORE, SERRE DE TREMEIL. Crête du HAUT DE BIGURNE- GARAY Col d'ISSARBE (dit de «LA HOURCERE») bas de la SERRE, col de SOUDET, en indivision avec Arette : col du SEQUE, crête du col de SAINTE-GRACIE, jusqu'au col de SUSCOUSSE, col de la LACURDE, col EDRE, Le BOUCH,, CHOY- GOUSE BARTHE, BOUSQUET- CANDALOT, col de LACOUME.
Arudy	ARUDY CASTET IZESTE LOUVIE-JUZON LYS-STE-OLOME	L'AZERQUE Bois de LAPALE L'AZERQUE Au dessus du col « DEUS COIGTS» JAUT et MALLESORES
Lagor	CASTETNER	ROYAL - parcelle A 616
Laruns	ASTE-BEON BEOST BIELLE-BILHERES LARUNS GERE-BELESTEN LOUVIE-SOUBIRON	Crête du PORT DE BEON Crêtes d'AUBISQUE Col de MARIE BLANQUE et col de LA SILLE: du pic de l'AURIOLLE au col au dessus de la limite supérieure de la forêt. Col de SIESTE, col d'ARRIUTORT, du Pan au col de BESSE jusqu'au pied du MONTAGNON, crêtes d'HABET, d'ARBOU, de MONDAUT, de SESQUES, d'AYGUEBERE, de BISCAU, d'AULE, col de HEOUS, col de GOURZY, CASTERAU. Entre le gave du SOUSSEOU et la piste forestière de GELAN : zone de PIET sur la piste forestière de GELAN en dessous de 1 200m d'altitude. Crête de IBECH Depuis le hameau de LISTO jusqu'au col de LOUVIE et du col de LOUVIE jusqu'au lieu dit « LASTELADE» (hors réserve).

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
Oloron	LURBE ST-CHRISTAU OLORON STE-MARIE	PUT DE LA MOUR POURTEIG
Mauléon	AUSSURUCQ ORDIARP BARCUS CHERAUTE GOTEIN-LIBARRENX MENDITTE ORDIARP- MUSCULDY (limitrophes) VIODOS	ETCHECORTIA, HEGUILLORE, ETCHE-BIDIA AICHALTIA, OTXOLATZE, col de GATEGORENA. Col d'AGUERRET, col de LECHEGUITA, col ANDERE Col AHARGO propriété Greciet Col d'IDAULA et propriété LANDUCH, ETCHEBARN (lieux-dits CHARDECA et CUCHALTIA), propriété ETCHEBERRY (lieu dit MATCHARCOTIA) et propriété ARROGEMBORDE. Cols ERLE anciennement LAXAGUEBORDE, DELERUE, SALLEFRANQUE, ETCHART. Col de NAPALE SALHARANCO BORDA .
Tardets	ALCAY LACARRY LARRAU LICQ-ATHEREY SAINTE-ENGRACE SAINTE-ENGRACE (limitrophe) TARDETS SAUGUIS MONTORY HAUX HAUX- BARLAMONT	BURDINDATZE, ANDOCHE, ARHANSUS, CIBALLAGUIETA ZUNPHUDIA. ILHARRE, ORDOKI, ESKALETA, HEGUILLA, UGATZE GAGNA, UGATZE-PIA, MENDI KOTZIAGUE, LEHENTCHE. ARATZOLATZE, ARBIDEGI, ARRALTEKO-LEPHOUA,, col d'ARRATAKOUA, ARRETAKOUA, BAGARGUIA, crêtes de la propriété BEAUMARTIN, BETSULA- HEGUIA, BETSULAPIA, BISKARZE IBARRONDOA, BISKARZE- LEHERE,, ligne de crête BURKEGUI jusqu'à propriété SAIBER incluse, EGURGUIA HEGILLA, EGUR-LEPHOA, ELHUROSOKO-LEPHOUA, ERROYMENDI-ORHI, ERROYMENDI- SARKHONDOA, ESKANTOLA, ETCHEBERRI-GARAYKO-LEPHOUA, ETCHELU HEGUIA, GANEKO-BORDA quartier LAXAGUA, GARATE, GUELA, GUELAGNA, crête HARLEPOA, HALZALBURIA, HERNA, ILHARRE MURRU, IRAIZABALETA, JOCHIA, MEHATZE, col de MENDIKOTCHIAGUE, crête de MENDIKOTCHIAGUE, MILLAGATE A, MILLAGATE B, NEGUMENDI, ODICHARRE, ORDOKISARIA, ORPUNE, cayolar OUHOUNSARIA, OURDAYTE, PHISTAKO- PORTILLOUA, SEINHAGUIA, SENSIBILE, SIBELSIA, THARTA, UTHURSEHETA. BESKOY, HASKI, LECHARDOY, ELICHAGARAY, HUGUEXATAREKO, LEPHOUA, FILLADE (propriété BOUCHET), crête d'HARITTIPI, TEINTURE-BORDE (100m au dessus de la ferme, vers le haut), ARRIBELTZETA, HERREARAUQUI, ORDABURE, col de TEINTURE, col d'ANDIOZE, crête d'ERREAROSKI. ARRESTELITA, ANHAOU, LAKUNE, LIGOLETE. Crête de LACURDE. Col de SUSTARY, col de la MADELEINE. Col de SAXAGUA. Col d'EDRE, crête d'EDRE, col ERETCU, ARGUIBELLE. ANTHOLA, AMAHANDIA, APOLOTZE-GOROSTIA, HILAGUE, IHIAGUE- BORDABERRY, LOSCO-HAUT, LOSCO-BAS,, URSOTEGUIETA. AYGOUNCE, CHUSTE, LACURDE, traverse d'ILHAGUE.
SAINT PALAIS	BEGUIOS	Crêtes de BEGOUE
Salies de Béarn	CASTAGNEDE	Lieu dit " Simounet " et la GREDE

A l'exception, en zone frontalière, d'une bande de terrain de 100 m de large située tout le long de la dite frontière sur laquelle le tir à la volée pourra s'exécuter.

Article 2 : Le tir au vol des colombidés est prohibé dans les cantons suivants :

- de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse des colombidés : Lembeye
- de l'ouverture générale au 20 novembre: Accous, Aramits, Arthez de Béarn, Arudy, Laruns, Lasseube, Lagor, Mauléon,

Monein, Navarrenx, Oloron (Est-Ouest), Orthez, Saint-Palais, Salies de Béarn, Sauveterre de Béarn, Tardets.

Article 3 : L'usage de tout moyen d'effarouchement tel que fusée, moyen détonant, lanceur mécanique, permettant le rabat des colombidés est interdit.

Article 4 : Pour la chasse des colombidés (pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelles), l'emploi des appelants (pigeon biset et/ou pigeon ramier) n'est autorisé que pour le tir au posé sur l'ensemble du département de l'ouverture générale à la fermeture de ces espèces.

Dans les deux cantons côtiers d'Hendaye et St-Jean de Luz les appelants pourront être utilisés pour le tir au vol de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

Article 5 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 11 août 2006
Pour la Ministre et par délégation,
le directeur de la nature et des paysages
Jean-Marc MICHEL

Chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté ministériel n° 2006223-19 du 11 août 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu l'article L.424-4 du code de l'environnement,

ARRETE

Article premier : La capture des colombidés, à l'aide de filets horizontaux dits pantés et filets verticaux dits pantières, est autorisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

Seules les pantés et pantières existant avant 1939 sont autorisées.

Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de nœud à nœud, inférieure à 40 mm.

L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à maille de dimensions inférieures à celles ci-dessus, ainsi que toute installation nouvelle de pantés et pantières sont interdits.

Article 2 : Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

Article 3 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 11 août 2006
Pour la Ministre et par délégation,
le directeur de la nature et des paysages
Jean-Marc MICHEL

Capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans le département des Pyrénées-atlantiques pendant la campagne 2006 - 2007

Arrêté préfectoral n° 2006223-20 du 11 août 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être ainsi capturées dans le département est fixé à 40 000 pour la campagne de chasse 2006-2007.

Article 2 - Le nombre de pantés est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantés ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Article 3 - Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre .

Article 4 - Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 11 août 2006
Pour la Ministre et par délégation,
le directeur de la nature et des paysages
Jean-Marc MICHEL

EAU

Cours d'eau domaniaux - autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Bastanes

Arrêté préfectoral n° 2006230-7 du 18 août 2006

Direction départementale de l'équipement

*Renouvellement d'autorisation à l'association syndicale
autorisée d'irrigation de Bastanes*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 831 du 29 septembre 1998 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation de Bastanès à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 13 octobre 2003 par laquelle M. Langla Jacques représentant de l'ASA d'Irrigation de Bastanès sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Bastanès aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 400 m³/h durant 560 heures pour irriguer 156.70 ha.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 4 décembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Langla Jacques agissant pour le compte de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Bastanès domicilié mairie de Bastanès, 64190 Bastanès est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Bastanès, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 400 m³/h durant 560 heures pour irriguer 156.70 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, au Service des Impôts des Entreprises d'Oloron, une redevance annuelle de cent quarante et un euros (141 €) augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise

en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire Bastanès, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 août 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Cours d'eau domaniaux - Prescriptions complémentaires classant la digue du camping de Sauveterre de Béarn comme digue intéressant la sécurité publique, Gave d'Oloron, commune de Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2006233-8 du 21 août 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214.6,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement et notamment l'article 14,

Vu l'étude hydraulique générale du Gave d'Oloron de juillet 1994,

Vu l'atlas des zones inondables de la zone de Sauveterre de Béarn en date de février 2004,

Vu la déclaration d'ouvrage en lit majeur du Gave d'Oloron de M. le Maire de Sauveterre de Béarn par lettre du 18 octobre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sauveterre de Béarn du 16 mars 2006 demandant le classement de la digue comme ouvrage intéressant la sécurité publique,

Vu l'avis de la MISE du 26 juin 2006,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 juillet 2006,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant qu'il existe derrière la digue de Sauveterre de Béarn, une zone, occupée par un camping, et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1.50 m en cas de rupture,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de classer la digue de Sauveterre de Béarn comme digue intéressant la sécurité publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue de Sauveterre de Béarn située sur la commune de Sauveterre de Béarn et appartenant à la commune de Sauveterre de Béarn, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Constitution du dossier de la digue

Le propriétaire de la digue constitue, dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Documents techniques :

- Descriptions des ouvrages
 - plan de situation
 - plans d'accès et chemins de service
 - plans topographiques
 - profils en long et en travers
- Travaux et interventions
 - construction

Il le complète, dans un délai de deux ans après la date de notification du présent arrêté puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrages
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4)

- comptes rendus des travaux d'entretien
- comptes rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Les documents soulignés sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau.

Article 3 – Dispositif de surveillance

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien de ces accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Article 4 – Registre de la digue

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figurent également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 – Rapport annuel de gestion

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de la police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 – Organisation de la visite initiale

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté. En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 – Organisation des visites périodiques

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (minimum une par an) sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 8 – Organisation des visites post-crues

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôles définis dans l'annexe 3 au présent arrêté. Un compte rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte rendu.

Article 9 – Organisation des visites décennales

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés dans l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 11 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Sauveterre de Béarn et toute autorité de police, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et affiché à la mairie de Sauveterre de Béarn.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie sera adressée à MM. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon

Fait à Pau, le 21 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Pièces Annexées

- Annexe 1
- Annexe 2
- Annexe 3
- Annexe 4

Les annexes peuvent être consultées en mairie de Sauveterre de Béarn ou à la Préfecture, Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles

ANNEXE 1

Organisation du contrôle

Justification, principe et périodicité de l'inspection visuelle

Bon nombre de désordres pouvant affecter une digue et ses ouvrages annexes se révèlent par des indices de surface : mouvements ou accidents de terrain (au sens le plus large), érosions et ravinements, zones de végétation singulière, suintements, terriers de fouisseurs, sorties de canalisation, fissures, déplacements, etc... L'inspection visuelle constitue le meilleur moyen de repérer de tels indices et s'avère incontournable pour établir un état initial (reconnaissance initiale) de la digue puis en permettre le suivi ultérieur (surveillance de routine).

Le principe général de la surveillance par le gestionnaire consiste à parcourir intégralement à pied le linéaire de la digue, en répertoriant toutes les informations visuelles sur les désordres ou les présomptions de désordre affectant l'une ou l'autre de ses composantes.

Pour les digues bordées par un cours d'eau, et si nécessaire, la surveillance doit être complétée périodiquement par :

- une inspection par barque (cas d'un pied de talus raide, inaccessible et/ou boisé),
- une visite subaquatique (cas d'un perré ou d'une protection de pied se prolongeant sous le niveau d'étiage).

En ce qui concerne la périodicité des visites de surveillance, il convient qu'elle soit adaptée, d'une part à l'importance des enjeux protégés, et d'autre part au niveau des sollicitations auxquelles la digue est exposée. On peut ainsi émettre les recommandations suivantes :

- au minimum une visite annuelle d'inspection à pied pour les digues non sollicitées par les crues courantes,
- deux visites annuelles pour les digues régulièrement sollicitées par les petites crues et pour les digues protégeant des enjeux forts,
- une inspection annuelle par barque lorsque celle-ci se justifie,
- une inspection après chaque forte crue.

Conditions et moyens de mise en œuvre

Les tournées de surveillance doivent se dérouler après un dégageage soigné de la végétation herbacée et arbustive et, si possible, hors période de végétation (automne et hiver) afin de bénéficier de conditions de visibilité optimales.

L'équipe de terrain est formée d'une brigade de deux (ou trois) agents ayant une bonne connaissance des ouvrages (typiquement les gardes digues lorsqu'ils existent ou les agents techniques de la collectivité gestionnaire). L'intervention au minimum en binôme doit être exigée pour garantir d'exhaustivité et la pertinence de l'inventaire et pour la sécurité des opérations.

En préalable à la visite de surveillance, il est indispensable de se munir :

- des plans et des profils de la digue qui permettront le repérage et le report des observations ; l'idéal en la matière est de pouvoir disposer d'un plan au 1/500,
- des plans de détail des ouvrages mobiles (vannes, clapets, déversoirs),
- des documents contenant les observations de la (des) précédente(s) visite(s), pour comparer les évolutions de tel ou tel désordre.

Les agents devront être équipés d'une tenue adaptée (bottes voire cuissardes le cas échéant, gilets de sauvetage pour les inspections en barques ou sur des talus raides bordant le fleuve...). Il est recommandé d'avoir un appareil photographique pour des prises de vue de désordres afin de comparer objectivement des observations à des dates successives. Enfin, il faut prévoir le nécessaire pour la prise de note, le magnétophone de poche étant, de ce point de vue, un outil bien pratique.

Le report des informations pourra se faire sur une fiche type adaptée aux particularités de l'ouvrage.

Enfin, lorsque les conditions le permettent (absence de frondaison dense), l'utilisation d'un récepteur GPS peut s'avérer d'une grande utilité pour le repérage sur le terrain.

Digues en remblai

Les points à observer et informations à répertorier

Si comme cela est souhaitable, on dispose d'un plan topographique détaillé, il convient d'abord de vérifier et compléter les informations qui y sont portées : ce qui nécessite de se repérer sur le plan existant au fur et à mesure de la progression.

Des profils en travers sont levés aux sections où apparaissent des singularités non visibles ou mal répertoriées sur le plan (ex : maison ou construction édifiée à proximité de, sur ou dans la levée). Penser également à indiquer les niveaux d'eau constatés le jour de la visite (cotes du fleuve et des plans d'eau).

Il est recommandé de conduire l'inspection des désordres par parcours méthodique de la digue. Bien sûr, la surveillance de routine s'attache en outre à suivre les évolutions des désordres, ce qui nécessite de la mener en possession des documents de restitution des inspections précédentes.

Parmi les ouvrages singuliers, une attention particulière mérite d'être portée aux maisons, constructions, débouchés ou regards de galerie ou canalisation situées à proximité de, ou encastrées dans, le corps de digue. Les points bas en crête, souvent batardables et liés à des circulations en travers de la digue, sont également à examiner. Il convient de décrire en détail ces singularités et de les cartographier avec précision (repérage en plan et en profil), si le plan topographique disponible ne les a pas –ou incomplètement- pris en compte.

Si la digue est équipée de dispositifs d'auscultation à lecture simple, piézomètres notamment, il convient absolument de procéder au relevé des mesures (éventuellement en deux temps si un entretien ou une remise à niveau préalable s'avère nécessaire). Le relevé des piézomètres pourra justifier d'une périodicité plus serrée que les visites de routine : ainsi, le suivi des fluctuations saisonnières de la nappe phréatique, qui peut s'avérer nécessaire pour un diagnostic approfondi de la digue, exigera au moins une mesure par trimestre.

Enfin, les riverains, rencontrés au hasard de la visite, sont interrogés sur le fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés. La teneur des témoignages ainsi recueillis est reportée dans les zones de commentaires des fiches de visite.

ANNEXE 2*Topographie*

L'objectif des reconnaissances topographiques à exécuter est triple :

- établir le lien avec les lignes d'eau en crue,
- préciser les profils en travers pour les études géotechniques,
- fournir un instrument de report et de suivi des digues.

Le relevé topographique comprendra :

- un profil en long de la crête de la digue avec indication des cotes en m NGF,
- des profils en travers espacés de 150 m,
- un plan topographique au 1/500 ou 1/1000.

ANNEXE 3*Contrôles post-crues*

L'inspection visuelle post-crue constitue une méthode de reconnaissance très efficace pour repérer les désordres visuels pouvant résulter de la charge récente supportée par la levée et, donc, relever des indices de dysfonctionnement invisibles avant toute crue. En outre, elle permet un inventaire « à chaud » des éventuelles dégradations provoquées par la crue, en vue de travaux d'urgence sur la digue.

Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais après la crue, afin de bénéficier de toute la fraîcheur des indices (zones humides, laisses de crue, érosions, mouvements de terrains, etc...) et avant que ceux-ci ne s'estompent ou ne s'effacent. Son efficacité tout comme son rendement dépendent de l'état d'entretien de la digue.

Le compte rendu de l'inspection doit donner lieu à l'établissement de fiches, complétées par des photos et croquis.

ANNEXE 4*Contrôle décennal*

Le service de police procèdera au moins une fois tous les dix ans à une visite complète de la digue en présence du propriétaire par lui dûment convoqué. Un procès verbal de cette visite indiquant les constatations faites sera présenté au propriétaire pour observations et signature et visé par le chef du service de contrôle avec ses observations et propositions pour les suites à donner.

**Prises d'eau « Cherchebruit » sur la Nivelle
et le ruisseau de Sare, communauté
de communes du sud pays basque,
communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare**

Arrêté préfectoral n° 2006208-28 du 27 juillet 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux superficielles et d'instauration des périmètres
de protection autour des prises d'eau sur la Nivelle
et sur le ruisseau de Sare - Autorisation de l'opération
au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du code
de l'environnement - Autorisation d'utilisation de l'eau
pour la consommation humaine au titre du code
de la santé publique - Déclaration d'utilité publique
de la création des chemins d'accès
aux deux points de prélèvement.*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 1997 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Nivelle a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de l'opération des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à la déclaration d'utilité publique de la création des chemins d'accès et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 16 mars 2006 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le président de la communauté de communes sud pays basque en date du 2 mars 2006 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du sud pays basque ;

Considérant que ladite communauté de communes exerce notamment de plein droit aux lieux et place des communes membres la compétence « production, transport et distribution d'eau potable » ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 24 février 2006, le syndicat AEP de la vallée de la Bidassoa a été dissout du

fait de la création de la communauté de communes du sud pays basque ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier - La communauté de communes sud pays basque est autorisée à prélever et à traiter l'eau superficielle de la Nivelle et du ruisseau de Sare, en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Les prélèvements s'effectuent au lieu dit Cherchebruit, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, aux points de coordonnées kilométriques suivants :

Rivière Nivelle (rive gauche)

Lambert II étendu	Lambert III
X = 0284,39	X = 0284,92
Y = 1820,89	Y = 3120,80

Ruisseau de Sare (rive gauche)

Lambert II étendu	Lambert III
X = 0284,28	X = 0284,80
Y = 1820,87	Y = 3120,78

et à une altitude Z = + 27 m NGF

Article 3 - Le débit maximum de prélèvement autorisé sur chaque prise d'eau est de 5000 m³/jour, sous réserve que la communauté de communes sud pays basque s'engage sur une utilisation partagée des deux ressources. Un dispositif de comptage conforme à la réglementation est installé au point d'entrée de chaque prise d'eau dans la station de traitement. Les mesures sont portées sur un système d'enregistrement.

Périmètres de protection

Article 4 - La communauté de communes sud pays basque met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau de Cherchebruit sur la Nivelle et sur le ruisseau de Sare à Saint-Pée-sur-Nivelle. Une zone sensible, subdivisée en deux, à l'amont des prises d'eau est définie.

Les périmètres de protection et la zone sensible s'étendent suivant les indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

Article 5 - Les périmètres de protection immédiate englobant les prises d'eau sur la Nivelle, sur le ruisseau de Sare et l'usine de traitement sont la pleine propriété de la Communauté de communes sud pays basque

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau sur la Nivelle comprend la parcelle cadastrée n° 1051 section C4 située sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle pour une superficie de 64 mètres carrés.

Le périmètre de protection immédiate qui comprend la prise d'eau sur le ruisseau de Sare et l'usine de traitement,

est constitué par la parcelle n°1461 section D1 située sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle pour une superficie de 3276 mètres carrés.

Ils sont clôturés par un grillage de 2 mètres minimum de hauteur, sur la totalité du périmètre et muni d'un portail d'accès fermant à clef.

A l'intérieur de ce périmètre, seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle. L'accès est réservé aux personnes et aux véhicules dûment habilités et sous la responsabilité de l'exploitant et de la Communauté de communes sud pays basque.

L'entretien est effectué avec des engins dont le fonctionnement n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux. L'usage des pesticides est interdit.

L'accès des véhicules pour travaux au captage s'effectue à travers les parcelles B2 443, C4 679, C4 1052. La Communauté des Communes régularise par convention cette servitude de passage.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière ou de mine,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- le prélèvement de sable et graviers dans le lit majeur du cours d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport de traitement et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux existants et nécessaires à l'équipement des constructions existantes, ainsi que des drainages des champs,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception de celles existantes,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau (station d'alerte),
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de tous produits ou substances chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),

- le stockage permanent du fumier et la construction de nouvelles fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation de pisciculture,
- l'installation d'abreuvoirs fixes ou mobiles et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- l'abreuvement du bétail au cours d'eau (les accès existants sont à supprimer par mise en place d'une clôture en haut de berge),
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage (la bande boisée bordant les cours d'eau est conservée),
- l'écobuage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- la construction ou la modification de voies de communication,
- les compétitions d'engins à moteur,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages actuels du sol et du sous-sol ne sont pas modifiés. Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- les travaux de confortement des berges
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- le stockage existant d'hydrocarbures liquides pour les habitations actuelles sous réserve qu'il soit aérien, couvert et équipé d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins équivalente à celle de la cuve ; le stockage enterré sera à double paroi avec détecteur de fuite,
- l'abreuvement fixe ou mobile sera distant d'au moins 50 m des berges,
- le traitement éventuel contre les ennemis des cultures par voie biologique sera effectué après préconisation d'un spécialiste.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols reste autorisé sous réserve de respecter les besoins de la plante cultivée et ne pas nuire à la qualité de l'eau captée.

Dans ce but, un conseil agronomique est mis en place par la Communauté de communes sud pays basque auprès des agriculteurs par le biais de l'intervention d'un expert agronome, chargé de définir autant que de besoin, et au moins une fois par an, les produits, les doses et les périodes d'épandage.

De plus, un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles ; il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Une zone enherbée, sans traitement phytosanitaire, de 15 mètres de large sur les rives droite et gauche des ruisseaux de Sare et la Nivelle ainsi que de leurs affluents, est mise en place des points de prise d'eau jusqu'aux limites amont des périmètres de protection rapprochée.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, correspondant à une partie du bassin versant de la rivière Nivelle et du ruisseau de Sare, les occupants des sols, les maires de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare, les services de gendarmerie et de défense d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité du site. Les collectivités du versant espagnol sont associées à l'alerte dans le même sens.

En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, l'exploitant est informé immédiatement.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible dans laquelle une ressource est captée pour les besoins en eau de la Communauté de communes sud pays basque.

Prescriptions au titre du code de l'environnement

Article 8 - Le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine devra être géré de manière à respecter en permanence une valeur de débit réservé à la Nivelle en aval de la prise d'eau qui ne devra pas être inférieur à 0,33 m³/s et une valeur de débit réservé sur le ruisseau de Sare en aval de la prise d'eau qui ne devra pas être inférieur à 0,20 m³/s.

La communauté de communes devra soumettre à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, pour validation, les dispositifs de restitution des débits réservés qu'elle mettra en place pour chaque site.

Dès qu'il y a menace pour le débit réservé mentionné ci-dessus, l'exploitant prend des mesures d'économie d'eau qu'il soumet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour information.

Le dispositif de prélèvement est aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les prélèvements au milieu aquatique. Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité des rejets des eaux de lavage des filtres soit compatible avec

la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

L'autorisation prévue dans le présent article est accordée au titre de la police de l'eau pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation au titre de la police de l'eau n'est pas renouvelée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire mettra en place les moyens de mesure ou d'évaluation des débits prélevés et rejetés dans la Nivelle. Ces données seront conservées par la communauté de communes sud pays basque pendant une durée de trois ans et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

De plus les prescriptions suivantes seront à respecter :

chaque installation de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute,

les ouvrages et les installations de surface font l'objet d'un entretien régulier

tout incident ou accident est signalé au service de police de l'eau et à la DDASS,

les ouvrages et installations sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau,

des compteurs volumétriques (sans remise à zéro) sont mis sur chaque pompage,

les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés,

un registre est tenu à jour dans lequel sont consignés les éléments de suivi de l'installation (volumes prélevés journalièrement, mensuellement et annuellement, relevé index volumétrique, entretien...) ; ce registre est mis à disposition des agents de contrôle (information conservée sur 3 ans).

Par ailleurs un suivi sera réalisé :

sur la qualité de l'eau brute en entrée (débit, turbidité, plus les mesures réglementaires obligatoires),

sur les rejets en Nivelle à Cherchebruit (volumes, mesures trimestrielles du pH, matières en suspension, température)

sur les boues visées à l'article 14 envoyées en site autorisé de traitement (échantillonnages et analyses périodiques).

La communauté de communes sud pays basque communiquera trimestriellement les résultats de ces analyses au service chargé de la police de l'eau.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 10 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Classement de l'eau brute superficielle

Article 12 – L'eau brute de la Nivelles ou du ruisseau de Sare doit respecter les valeurs limites suivantes :

Les installations de captage, de traitement et de distribution d'eau sont conçues de façon à pouvoir fonctionner

Paramètres	Limite impérative	Valeur guide	Classe Annexe 13-III de l'article R1321-38 du Code de la Santé Publique
Coliformes totaux		50 000/100 ml	A3
Coliformes thermotolérants		20 000/100 ml	A3
Entérocoques fécaux		10 000/100 ml	A3
Couleur	100 mg/l Pt		A2
Indice phénol	0,005 mg/l	0,1 mg/l	A2
Manganèse			A2

Pour les autres paramètres visés à l'annexe 13-III de l'article R 1321-38 du Code de la Santé Publique l'eau brute de la Nivelles doit respecter les valeurs limites fixées pour la classe A1. L'eau brute de la Nivelles ou du ruisseau de Sare, est regardée conforme aux limites de qualité fixées ci-dessus suivant les modalités prévues à l'article R 1321-39 du Code de la Santé Publique.

Traitement de l'eau

Article 13 - La filière de traitement de l'eau brute, classée en A3 en microbiologie comprend :

- un dégrillage avec nettoyage automatique au niveau de la prise d'eau,
- un ajout de charbon actif en poudre en cas de présence de pesticides,
- une correction du pH de floculation à l'acide sulfurique si nécessaire,
- une étape de coagulation – floculation – décantation,
- une filtration sur sable avec nettoyage à l'air et à l'eau par contre courant,
- un traitement par ozonation,
- une correction du pH à la soude,
- une désinfection finale au chlore par injection dans la réserve d'eau traitée (une bache de 400 m³) avant refoulement.

Pour éviter les risques d'apparition de trihalométhanes, la préchloration est interdite.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites réglementaires de qualité.

Les nouveaux produits et matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires est adressée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

en période de crue centennale et à assurer la continuité du service public d'eau potable.

Article 14 - Les boues de purge des décanteurs et de lavage des filtres font l'objet d'un traitement et d'une filière d'élimination conforme à la réglementation.

Les eaux claires sont rejetées dans la Nivelles. Les filtrats, après chaulage et filtre à plateaux, sont recirculés. Les boues sont évacuées dans une installation apte et agréée pour les recevoir.

Article 15 - Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel. L'étude du potentiel de dissolution prévue par les articles R 1321-52 du Code de la Santé Publique, est régulièrement tenue à jour et mise à la disposition de l'administration.

Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

Article 16 - En plus du suivi par le personnel, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques.

Des dispositifs anti-intrusion et de télésurveillance sont installés sur les ouvrages de prise d'eau, de traitement et de stockage de secours.

Article 17 - Une station d'alerte est installée à l'amont de la prise d'eau sur la Nivelles. Le lieu d'implantation est défini dans le plan joint en annexe, au niveau de la limite amont du Périmètre de protection rapprochée.

Elle comprend un détecteur d'hydrocarbures, un détecteur d'ammoniaque et un détecteur biologique de toxicité globale.

Pour la prise d'eau sur le ruisseau de Sare, considérée comme un secours et donc mis en œuvre en cas d'incident sur la Nivelles (type pollution accidentelle), la station d'alerte est remplacée par un dispositif de surveillance simplifiée organisé par l'exploitant le temps de fonctionnement du pompage.

La possibilité de mise en fonctionnement des interconnexions avec les collectivités voisines est évaluée annuellement et améliorée si nécessaire.

Plan de secours

Article 18 - Un plan d'alerte et un plan de secours sont réalisés pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure du système de production et de distribution ou de pollution importante de la ressource.

En fonction des seuils d'alerte, ces plans intègrent les processus d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ces plans sont soumis à l'administration dès qu'ils sont établis et en tout état de cause avant le 31 décembre 2006.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et testés lors d'exercices réels. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 19 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai maximum de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, la DDASS organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- maire de Saint-Pée-sur-Nivelle,
- maire de Sare,
- président de la communauté de communes sud pays basque,
- l'exploitant de la station de traitement.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 20 - 20-1- Surveillance : La communauté de communes sud pays basque est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ; ce programme tient en particulier compte des risques recensés dans la zone d'alimentation du captage,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

20-2 - Contrôle : La communauté de communes sud pays basque est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur chaque conduite d'exhaure.

Dispositions diverses

Article 21 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière en vigueur.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. La communauté de communes sud pays basque est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 22 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 23 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre du code de l'environnement, d'autorisation pour le débit prélevé et pour les rejets dans la Nivelle.

Article 24 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, M. le maire de Sare, M. le président de la communauté de communes sud pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 27 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eaux non domaniaux -
Travaux de dérivation de l'Ousse dans le cadre
du confortement des fondations
des tribunes du circuit automobile de Pau,
cours d'eau : l'Ousse, ville de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2006236-12 du 24 août 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juillet 2006 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de dérivation provisoire du ruisseau « l'Ousse », dans le cadre du confortement des fondations des tribunes du circuit automobile de Pau, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – La Ville de Pau est autorisée à dériver provisoirement au moyen de batardeaux le ruisseau l'Ousse sur son territoire, dans le cadre du confortement des fondations des tribunes du circuit automobile de Pau.

Article 2 - Conformément au projet présenté par la Ville de Pau, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- mise en place de batardeaux en enrochements pour isoler un premier secteur ;
- déplacement des batardeaux pour les secteurs suivants ;
- la zone de travaux concerne un linéaire de 155 mètres
 - l'intervention sera réalisée en quatre tranches d'environ 40 mètres.

Article 3 – La Ville de Pau prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 – La Ville de Pau sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 – La Ville de Pau devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 Pau) de la date effective de commencement des travaux.

La Ville de Pau prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 – Mesures compensatoires :

- les travaux seront réalisés hors période de frai (15 novembre – 15 mars) ;
- les travaux seront réalisés hors d'eau, avec la mise en place de batardeaux ;
- toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution.

Article 7 – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces éléments se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – La présente autorisation est donnée à titre provisoire, soit jusqu'au 15 novembre 2006, renouvelable une fois.

Article 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 11 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, et affiché en mairie de Pau pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 24 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Police des cours d'eau non domaniaux -
Mise en demeure de réaliser les travaux d'amélioration
de l'efficacité de la passe à poissons, gave de Pau,
communes de Montaut et de Lestelle-Bétharram**

Arrêté préfectoral n° 2006234-5 du 22 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le SDAGE Adour Garonne et ses mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 août 1981 et du 15 février 1996 valant règlement d'eau de la chute hydraulique de la Société Calypso SA située rive droite du Gave de Pau sur la commune de Montaut,

Vu le dossier déposé le 20 juin 2003 par la Société CALYPSO SA pour demander l'autorisation d'installer une turbine rive gauche du Gave de Pau au droit de la chute hydraulique lui appartenant sur la commune de Lestelle Bétharram,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 autorisant la Société Calypso SA à utiliser l'énergie du Gave de Pau pour la mise en jeu d'une entreprise située au droit du barrage existant, rive gauche du Gave de Pau sur la commune de Lestelle Bétharram,

Vu la lettre du 13 octobre 2005 du Directeur départemental de l'Équipement à la Société Calypso SA lui demandant des informations sur les dispositions retenues pour réaménager la passe à poissons existante au droit du barrage en rive gauche du Gave de Pau,

Vu l'absence de réponse de la Société Calypso SA et la non exécution des travaux de réaménagement de la passe

à poissons dans les délais impartis c'est à dire avant le 26 février 2006,

Vu la procédure contradictoire engagée par lettre de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 10 avril 2006 à laquelle la Société Calypso SA a répondu le 19 mai 2006,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant que pour des raisons d'amélioration de la circulation des poissons migrateurs dans les meilleurs délais, il convient de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Objet de la mise en demeure

La Société Calypso SA est mise en demeure de réaliser les travaux d'amélioration de l'efficacité de la passe à poissons existante située rive gauche du Gave de Pau au droit du barrage de prise d'eau de sa micro centrale située rive droite du Gave sur la commune de Montaut avant le 30 septembre 2006.

Article 2 - Les travaux d'amélioration devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 et au plan annexé au présent arrêté préfectoral de mise en demeure. Le présent arrêté préfectoral vaut également autorisation de réaliser les travaux dans le lit du Gave de Pau, en respectant les prescriptions suivantes :

- Ces travaux devront être exécutés en prenant toutes les précautions pour sauvegarder la faune piscicole et préserver le milieu aquatique.

– Le batardeau provisoire sera réalisé en matériaux inertes et sera enlevé à la fin du chantier.

– Les services de la Direction départementale de l'Équipement et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ainsi que le Conseil supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront prévenus 5 jours avant leur démarrage afin de s'assurer de la prise en compte des prescriptions demandées.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la Société CALYPSO SA est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10, L.216.12 et L.216.13 du même code.

Article 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 6 - MM. Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Maire de Lestelle Bétharram, le Maire de Montaut, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente mise en demeure qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affichée en mairies de Lestelle Bétharram et de Montaut pendant une durée d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera établie par les maires et adressée au Préfet.

Copie en sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Responsable de la Mission Inter-services de l'Eau, le Chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de l'Association la Gaule Paloise, le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, le Directeur du CSP-GHAPPE - Toulouse

Fait à Pau, le 22 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Annexe : plan des travaux de réaménagement

Autorisation temporaire de travaux dans la concession hydroélectrique de l'Etat des forges d'Abel, Rivière : le Gave d'Aspe, cours d'eau non domanial, communes de Borce et de Urdos

Arrêté préfectoral n° 2006234-4 du 22 août 2006

Pétitionnaire : EDF / Unité de Production Sud-Ouest / GEH Adour et Gaves

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, et notamment les articles 1-IV et 20 qui prévoit le cas des autorisations temporaires ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, et notamment l'article 33- I ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.6.2 (1o, b) et 2.6.2 (2o, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le cahier des charges de la concession hydroélectrique des Forges d'Abel, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 04 / EAU/02 du 15 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 relatif aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et de Peillhou – Chutes des Forges d'Abel et du Baralet ;

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le barrage de la retenue d'Anglus, implanté sur le gave d'Aspe à l'intérieur de la concession, sur les Communes de Borce et Urdos, déposée le 6 février 2006 par le pétitionnaire : EDF/UPSO / GEH Adour et Gaves, Chemin du Comté Nord-65400 à Argelès-Gazost, représentant le titulaire EDF de la concession hydroélectrique de l'Etat des Forges d'Abel ;

Vu les compléments de dossier déposés par EDF le 11 avril 2006 ;

Vu les consultations des Services sur la base des dossiers EDF ;

Vu l'avis du 6 mars 2006, de la DDE, Service chargé de la Police de l'eau ;

Vu l'avis du 2 août 2005, confirmé en juin 2006, de la DDAF, Service chargé de la Police de la Pêche ;

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CDERST ex- CDH) du 20 juillet 2006 sur cette proposition d'autorisation de travaux ;

Vu le rapport de la DRIRE –Pôle Hydroélectricité pour l'Aquitaine et Midi- Pyrénées du 6 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier.- Objet de l'autorisation :

Les travaux, soumis aux conditions du présent arrêté qui les autorise, sont situés à l'intérieur du périmètre de la concession hydroélectrique des Forges d'Abel. Ils concernent l'entretien et le renforcement de la conduite forcée, dans sa partie située immédiatement à l'aval de la vanne de prise d'eau dans la retenue d'Anglus, et plus précisément dans le tronçon de cette conduite, bloqué dans le rocher sur une longueur de 8 m environ et présentant un diamètre de 1,10 M.

Ces travaux initialement prévus en 2005, seront de courte durée, un mois environ, et auront lieu entre septembre et octobre 2006.

Ils impliquent un abaissement temporaire du plan d'eau de la retenue à la côte 1218,50 m NGF dans le but de garantir le maximum de sécurité pour les travailleurs, avec une côte de travail fixée à 1220,50 m NGF.

Ils n'auront aucun effet important ou durable sur les eaux et le milieu aquatique du gage d'Aspe, compte tenu du faible volume de la retenue, égal à 90 000 m³ à la construction, dont 35 000 m³ utilisables.

Article 2.- Conditions Techniques :

Les travaux seront conformes au dossier de demande d'autorisation, ils comprennent :

- des injections de béton
- la mise en œuvre d'un revêtement à base de fibre de verre et de résine pour le renforcement de la canalisation

Pour la protection du milieu aquatique, les principales mesures de précaution suivantes devront être respectées :

1. les travaux seront effectués pendant la période d'étiage, et après les dernières opérations annuelles de transparence, réalisées au printemps de chaque année depuis l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 qui les autorisent ;
2. le début de l'abaissement du plan d'eau est conditionné à la valeur du débit entrant dans la retenue, qui devra être de l'ordre de 300 l/s.
3. le taux de MES sera suivi par un laboratoire indépendant, en temps réel aux 2 stations suivantes pendant la phase d'abaissement du plan d'eau :
 - station A, pour l'amont d'Anglus : un prélèvement, au début de l'opération à partir de la passerelle,
 - station B, pour l'aval d'Anglus: La station de mesures sera implantée à l'aval d'Anglus au même endroit que pour les opérations de transparences, et les mesures seront faites au pas égal à la 1/2 heure
- l'abaissement du plan d'eau sera effectué à vitesse lente pour éviter l'échouage des poissons et des invertébrés .

Cette vitesse sera conditionnée au respect des valeurs en moyennes sur 2 heures, définies ci-dessous et correspondant à l'article 5 de l'arrêté du 27 août 1999:

- + taux de MES inférieur ou égal à 1 g/l
- + taux de NH₄ inférieur ou égal à 2 mg/l
- + oxygène dissous supérieur ou égal à 3 mg/l

Il en sera de même pour les mesures du pH et de la température.

4. la retenue du barrage de Peilhou, liée à la concession de Borce -Baralet confiée à EDF, est implantée à l'aval et restera en exploitation normale pendant cette phase de travaux.
5. un compte rendu de cette opération sera établi par le pétitionnaire, et diffusé à la DDE et à la DDAF.

En outre, d'autres mesures in situ seront prochainement réalisées par EDF à l'aval de ce barrage, en particulier celles liées au suivi des opérations de transparence, autorisées par l'arrêté préfectoral n° 02 /EAU/024 du 15 mai 2002, il s'agit de:

- + 2 relevés IBGN seront effectués l'un pendant la semaine du 24 juillet 2006, et l'autre pendant le mois de Septembre 2006, c'est à dire pendant les travaux sur la conduite forcée.
- + une pêche électrique en Septembre 2006.

Pour les mesures préventives par rapport aux pollutions accidentelles :

- il n'y aura ni activité de chantier, ni contact de matériau ou d'engin avec l'eau du gage
- les engins utilisés seront équipés de bac de rétention
- le stockage de résine sera conditionné dans des conteneurs fermés
- les quantités de produits stockés seront limitées

Plus généralement, il conviendra:

- de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation du milieu aquatique et à la limitation des perturbations du milieu
- de prévenir tout départ de matières en suspension
- de prévenir tout départ de matières polluantes et toxiques (Cf. art L 432-2 du code de l'environnement - Livre IV - titre III)

Les ouvrages devront présenter toute garantie quant à la sécurité des utilisateurs et ne devra pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les prescriptions sont identiques pour la mise en place et pour l'enlèvement des équipements en début comme en fin de chantier.

Article 3 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée bornée au 15 novembre 2006, à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire. En outre, les travaux ne pourront pas être réalisés entre le 15 novembre 2006 et le 15 mars 2007 compte tenu du classement du gage d'Aspe en première catégorie piscicole. Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4.- Contrôle, exécution et sécurité des travaux :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Les travaux autorisés seront exécutés sous la responsabilité du concessionnaire et sous le contrôle des agents du Service de la DRIRE.

Le pétitionnaire devra prévenir la DRIRE, la DDE, la DDAF, le CSP et l'AAPPMA: La Gaule Aspoise, au moins huit jours à l'avance, de la date à laquelle les travaux commenceront. Il en sera de même pour la fin des travaux, et au début de la remontée de la retenue. A leur achèvement, il sera procédé à leur récolement.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages réalisés.

Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel seront évacués du lit de la rivière en cas de risque important de montée des eaux.

Article 5. - Réparation des dommages causés au domaine hydroélectrique concède de l'Etat :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au Domaine Hydroélectrique Concédé de l'Etat du fait des travaux.

Article 6.- Dispositions applicables en cas d'accident et d'incident :

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux Services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L432-3 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7.-Clauses de précarité :

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent,

D'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 8.-Modification :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DRIRE, et des Services de Police de l'eau et de la pêche

Article 9.- Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers.

Article 10.- Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.-Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire .

Pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 12- Notification et exécution :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur d'EDF /UPSO/GEH Adour et Gaves, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Borce et d'Urδος,

Copie sera adressée à MM les Maires des communes de Borce et d'Urδος, le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique

Fait à Pau, le 22 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

**Délivrance d'une licence d'agent de voyages
à la Sarl Maël Voyages**

Arrêté préfectoral n° 2006230-1 du 18 août 2006
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0005 est délivrée à la Sarl Maël Voyages – nom commercial Bayonne Voyages – 4, place de la liberté – 64100 Bayonne, représentée par M. Jean-François Duprat, gérant.

Article 2 - La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne – 11 boulevard du président Kennedy – BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Gan Assurances Iard – 8-10, rue d'Astorg – 75383 Paris cedex 08.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

**Syndicat intercommunal pour l'aménagement
de la zone Ilbarritz Mouriscot - Aménagement
et mise en valeur de l'espace naturel
Ilbarritz Mouriscot**

Arrêté préfectoral n° 2006201-32 du 20 juillet 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique des travaux, la déclaration d'intérêt général des travaux, l'autorisation de l'opération au regard des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sur le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité pour ce même projet ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot sollicitant l'arrêté de cessibilité pour une partie des parcelles concernées par le projet;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot, les Maires des communes de Biarritz et de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Extension des compétences de la communauté de communes Gave et Coteaux

Arrêté préfectoral n° 2006237-12 du 25 août 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1992 portant création du District Gave et Coteaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant transformation du District Gave et Coteaux en Communauté de Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension des compétences et de modification des statuts de la Communauté de Communes Gave et Coteaux,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gave et Coteaux en date du 13 avril 2006 décidant d'étendre ses compétences à la compétence petite enfance,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant cette extension de compétences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier: La Communauté de Communes Gave et Coteaux étend ses compétences :

- aux études de besoins dans le domaine de la petite enfance,
- aux crèches existantes et à créer,
- aux halte-garderie existantes et à créer,
- à la mise en place d'un service d'assistantes maternelles.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes Gave et Coteaux, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VOIRIE

Aménagement de la RD 918 entre Mauléon-Licharre et Tardets-Sorholus

Arrêté préfectoral n° 2006208-27 du 27 juillet 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Maître d'ouvrage : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-89 du 25 octobre 2001 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD 918 entre Mauléon-Licharre et Tardets-Sorholus ;

Vu la demande du 18 juillet 2006 par laquelle le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Sont prorogés jusqu'au 25 octobre 2011 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 portant sur les acquisitions et les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 918 entre Mauléon-Licharre et Tardets-Sorholus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le président du conseil général, les maires de Gotein-Libarrenx, Menditte, Sauguis-Saint-Etienne, Trois-Villes et Tardets-Sorholus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006191-43 du 10 juillet 2006, les Commissions Administratives Paritaires Départementales n° 2,5 et 8 de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques sont modifiées comme suit :

Commissions n° 2

Représentante du personnel titulaire

M^{me} POUCHULU Martine Infirmière anesthésiste cadre de santé au Centre Hospitalier de la Côte Basque en remplacement de M. NOUGUEZ Francis

Représentante du personnel suppléante

M^{me} DEVRON Nathalie Infirmière Anesthésiste classe supérieurs au Centre Hospitalier d'Oloron en remplacement de M^{me} POUCHULU Martine

Commission n°5

Représentante du personnel suppléante

M^{me} RECALT Elisabeth Technicienne de laboratoire au Centre Hospitalier de Pau en remplacement de M^{me} LAPOUBLE Marie Lise

Commission n°8

Représentante du personnel titulaire

M^{me} GENSOU Martine Aide Soignante au Centre Hospitalier de Pau en remplacement de M^{me} ELGUEA Marie Sol

Représentante du personnel suppléante

M^{me} LACOSTE Fabienne Aide soignante au Centre Hospitalier de Pau en remplacement de M^{me} GENSOU Martine.

Par arrêté préfectoral n° 2006236-13 du 24 août 2006, la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 2 de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

Commissions n° 2,

Représentante du personnel titulaire

M^{me} DEVRON Nathalie Infirmière Anesthésiste classe supérieurs au Centre Hospitalier d'Oloron en remplacement de Madame POUCHULU Martine

Représentant du personnel suppléant

M. LICHAU Claude Manipulateur électroradiologie cadres supérieur de santé au Centre Hospitalier de Pau en remplacement de M^{me} DEVRON Nathalie

VETERINAIRES

Fixation sur le budget de l'Etat de la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006220-34 du 8 août 2006
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 223-2 et 223-3

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu les articles R*221-17 à 221-20 du Code Rural, relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural, notamment l'article 4 (articles R 221-17 à R 221-20 du Code Rural) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981, relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 1993 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre-typhoïde ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 D 4 du 7 janvier 1999 fixant la rémunération Hors Taxes des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 portant délégation de signature à M^{me} Bénédicte HERBINET Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. A compter du 1^{er} janvier 2006 inclus, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire organisées et subventionnées par l'Etat sont fixées comme suit.

Article 2. Les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses en application des articles L 223-2 et L 223-3 du Code Rural.

Article 3. Les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des animaux.

Article 4. Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés HORS TAXES dans tous les cas. Ces tarifs sont basés pour certains d'entre eux sur le montant de l'Acte Médical Ordinal (AMO) fixé annuellement par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 5. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé.

Article 6. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire de la Métrite Contagieuse des Equidés.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 7 février 1992 susvisé.

Article 7. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire de la Brucellose Bovine.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 susvisé.

Article 8. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire de la Tuberculose Bovine.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 susvisé.

Article 9. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire de la Brucellose Ovine et Caprine.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 susvisé.

Article 10. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 susvisé.

Article 11. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire de la Fièvre Aphteuse.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 18 mars 1993 susvisé.

Article 12. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire de la Tremblante Ovine et Caprine.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 15 mars 2002 susvisé.

Article 13. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire des infections à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* dans l'espèce *Gallus gallus*.

Les tarifs sont ceux déterminés par les arrêtés interministériels du 26 octobre 1998 susvisés.

Article 14. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire des maladies réputées contagieuses des poissons.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 susvisé.

Article 15. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire de la Fièvre Catarhale.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 21 août 2001 susvisé.

Article 16. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire des Pestes aviaires.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 susvisé.

Article 17. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire de la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 27 août 2002 susvisé.

Article 18. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de la Police Sanitaire des peste porcines.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 susvisé.

Article 19. Visites et actes effectués par les Vétérinaires Sanitaires au titre de certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de peste porcine classique chez les sangliers sauvages.

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 susvisé.

Article 20. Présence des Vétérinaires Sanitaires.

Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les Vétérinaires Sanitaires, à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizooties importantes, sont rémunérées à la vacation horaire.

- 1 heure : 6 AMO
- la journée : 35 AMO
- la demi-journée : 20 AMO

Article 21. Visites effectués par les Vétérinaires Sanitaires.

(Hors les cas où le tarif de ces visites est précisé par un arrêté interministériel spécifique fixant les mesures financières particulières relatives à la Police sanitaire de certaines maladies réputées contagieuses).

La visite comprend suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.

- Par visite effectuée : 3 AMO

Article 22. Visites effectuées par les Agents Sanitaires Apicoles.

La visite du rucher par les assistants et les spécialistes apicoles, dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, comprend suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite.

Valeur de l'acte : 1/200^{me} du traitement brut mensuel d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355 (indice majoré 330).

Un acte est attribué au titre de la surveillance sanitaire et de la prévention de 10 colonies ou fraction de 10 colonies d'abeilles visitées, et il ne peut être alloué à un agent spécialisé, par journée de travail, une somme représentant plus de six actes.

Article 23. Actes : autopsie-injections-prélèvements autres que ceux dont le tarif est précisé par un arrêté interministériel spécifique fixant les mesures financières particulières relatives à la Police Sanitaire de certaines maladies réputées contagieuses.

23-1 AUTOPSIES (y compris le rapport).

– par animal (domestique ou sauvage)

- Bovins, équidés, camélidés
 - âgés de 6 mois ou plus : 6 AMO
 - âgés de moins de 6 mois
(y compris les avortons) : 3 AMO
- Ovins, caprins, porcins et carnivores : 2 AMO
- Poissons, rongeurs et oiseaux : 1 AMO

23-2 INJECTIONS DIAGNOSTIQUES

Non compris le prix du produit utilisé, par animal domestique ou sauvage,

- Bovins, équidés, camélidés : 2/5 AMO
- Ovins, caprins, porcins, carnivores : 1/5 AMO
- Poissons, rongeurs et oiseaux : 1/20 AMO

Le produit utilisé doit être autorisé par l'administration qui est obligatoirement destinataire du compte-rendu ou de la réalisation des injections.

23-3 PRELEVEMENTS DE SANG

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

– par animal (domestique ou sauvage)

- Bovins, équidés, camélidés : 2/5 AMO
- Ovins, caprins, porcins, carnivores : 1/5 AMO
- Poissons, rongeurs et oiseaux : 1/20 AMO

23-4 PRELEVEMENTS DE LAIT

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- par vache, brebis ou chèvre prélevée : 2/5 AMO

23-5 PRELEVEMENTS PORTANT Sur LES ORGANES GENITAUX FEMELLES OU LES ENVELOPPES FOETALES

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- par bovin, équidé, camélidé, ovin, caprin ou porc prélevé : 0,5 AMO

23-6 PRELEVEMENTS PORTANT Sur LES ORGANES GENITAUX MALES

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- par bovin, équidé, ovin, caprin ou porc prélevé : 1 AMO

23-7 PRELEVEMENTS CUTANES Sur DIFFERENTES ESPECES ANIMALES DOMESTIQUES OU SAUVAGES

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- par animal prélevé : 0,2 AMO

23-8 PRELEVEMENTS D'APHTES OU DE MUQUEUSES Sur DIFFERENTES ESPECES ANIMALES DOMESTIQUES OU SAUVAGES

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- par animal prélevé : 1 AMO

23-9 PRELEVEMENTS DU SYSTEME NERVEUX CENTRAL

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements. Ils peuvent concerner les espèces animales, domestiques ou sauvages.

- séparation de la tête : 2 AMO
- prélèvement de système nerveux central : 5 AMO

Article 24. Actes d'identification des animaux nécessaires à l'application des mesures de police sanitaire.

Une fiche récapitulative d'identification est obligatoirement adressée à l'administration.

par animal identifié : (non compris la fourniture des repères) 1/10 AMO

Article 25. Actes de marquage des animaux autres que ceux dont le tarif est précisé par un arrêté interministériel spécifique fixant les mesures financières particulières relatives à la Police Sanitaire de certaines maladies réputées contagieuses.

- par animal marqué : 1/10 AMO

Article 26. Rapports demandés par l'administration aux Vétérinaires Sanitaires, autres que ceux dont le tarif est précisé par un arrêté interministériel spécifique fixant les mesures financières particulières relatives à la Police Sanitaire de certaines maladies réputées contagieuses.

Les rapports particuliers demandés par l'administration sont rémunérés comme suit :

- par rapport rédigé : 1 AMO

Ne sont pas considérés comme rapports particuliers les fiches de renseignements détaillées qui doivent obligatoirement accompagner les prélèvements correctement identifiés ou les comptes-rendus des résultats afférents aux injections diagnostiques ou les fiches récapitulatives afférentes aux actes d'identification.

Article 27. Les frais de déplacement sont rémunérés comme suit :

– Vétérinaires sanitaires (en véhicule personnel)

Les déplacements occasionnés par l'exécution des opérations décrites :

- à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de l'arrêté du 4 décembre 1990 susvisé,
- aux articles 3, 8 et 9 de l'arrêté du 6 juillet 1990 susvisé,
- à l'article 4 paragraphes a, b et c de l'arrêté du 7 février 1992 susvisé,
- à l'article 2 paragraphes 1 à 5 de l'arrêté du 23 septembre 1992 susvisé,
- à l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1993 susvisé,
- aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 14 octobre 1998 susvisé,
- à l'article 8 de l'arrêté du 26 octobre 1998 susvisé (filière chair),

- à l'article 9 de l'arrêté du 26 octobre 1998 susvisé (filière œufs de consommation),
- à l'article 20 de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé,
- à l'article 10 de l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé,
- à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2002 susvisé,
- aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 27 août 2002 susvisé,
- à l'article 12 de l'arrêté du 2 octobre 2003 susvisé,
- aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 17 mars 2004 susvisé,

sont rémunérés selon les modalités fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé, à savoir :

- indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé ;
- rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'AMO par kilomètre parcouru.

Pour les déplacements effectués par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration, hors les cas précédents, les indemnités kilométriques sont celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

- Agents sanitaires apicoles (assistants et spécialistes)
 - en chemin de fer : remboursement du trajet 2^{me} classe,
 - en autocar : remboursement du trajet,
 - en véhicule personnel (voiture automobile) : les indemnités kilométriques sont celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 28. Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la fin de chaque trimestre à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 29. Arrêté préfectoral n°99 D4 susvisé est abrogé

Article 30. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 Août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

PECHE

Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville, commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 2006222-30 du 10 août 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à NAY sur le canal de la ville, ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 8 août 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 août 2006 et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 août 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le Président de l'AAPPMA de La Batbielhe, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal de la ville, à Nay, le dimanche 27 août 2006.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, détentrice des droits de pêche sur le canal de la ville à NAY, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Utilisation d'une seule ligne par pêcheur.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval

des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 25 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2006
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Claude BAILLY

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique

Arrêté préfectoral n° 2006220-35 du 8 août 2006
Direction Départementale de l'Équipement

Procédure A - A060013 - Affaire N° GIC53878

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/5/06 par: Groupe Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Izeste & Arudy

Enfouissement réseau HTA - RD 920 (déviation d'Izeste)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/5/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 06 00 13

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune et Conseil Général - Agence de Laruns). Le Conseil Général étant maître d'ouvrage de la déviation d'Izeste.

Poste de transformation

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre de l'Urbanisme.
- Le poste PAC 3 UF rue de Larroun à Izeste recevra une toiture à deux pentes recouverte d'ardoises et un habillage en pierres du pays.

Article 2. MM. le Maire d'Izeste (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Arudy (en 2 ex. dont un p/affichage) France Telecom - U.R.R. pays de l'Adour - DR DICT, MM. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de total infrastructures gaz France, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

le Chef du pôle urbanisme haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André Béchat.

**Approbation et autorisation
pour l'exécution des projets de distribution publique
d'énergie électrique**

Arrêté préfectoral n° 2006233-6 du 21 août 2006

—
Procédure A - A060015 - Affaire N° GIB44571
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/6/06 par: groupe ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lons

Alimentation souterraine BT des résidences les Jardins d'Ossau depuis le nouveau poste préfabriqué (4 UF) P118 Smart

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/6/06,

approuve le projet présente

Dossier n° : 06 00 15

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Poste de transformation

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. MM. le Maire de Lons (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, MM. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, le Directeur de la Société de Videocommunication, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de l'Unité Réglementation,
André Béchat.

**Avenant à la convention et au cahier des charges
de la concession hydroélectrique de l'Etat à Bizanos,
sur le gave de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2006220-36 du 8 août 2006

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l' Environnement notamment, le Livre II, Titre I de la partie législative et le Livre II, Titre III de la partie réglementaire,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l' utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le code rural et le code du Domaine public fluvial,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d' autorisations et de déclarations liées à la Loi sur l' eau

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l' énergie hydraulique modifié par le décret n° 99-225 du 22 mars 1999,

Vu le décret du 7 janvier 1980 concédant à la Société HEID, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bizanos sur le gave de Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et approuvant la convention du 5 septembre 1979, ainsi que le cahier des charges du 22 octobre 1979 annexé à cette convention,

Vu le dossier de demande d'avenant présenté par le concessionnaire, la Sté HEID, par courrier du 11 avril 2005,

Vu la première consultation des Services, engagée le 20 avril 2005

Vu le dossier de demande d'avenant complété en septembre 2005 consécutivement à la réunion interservices du 23 août 2005,

Vu la deuxième consultation des Services, engagée le 23 septembre 2005

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 octobre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n°05/EAU/ 87 du 25 novembre 2005 autorisant la réalisation du Stade d'Eaux Vives,

Vu l'arrêté préfectoral n°05/EAU/89 du 5 décembre 2005 ouvrant l'enquête publique, relative à la procédure d'approbation d'un avenant à une concession hydroélectrique, et qui a eu lieu du 12 janvier 2006 au 13 février 2006,

Vu la consultation des 4 Conseils municipaux des Communes de :

Bizanos, Gelos, Mazères-Lezons et Pau,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Bizanos, émis par délibération du 30 janvier 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique, émis dans son rapport du 20 février 2006,

Vu la consultation du Conseil Régional d'Aquitaine,

Vu les consultations de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu l'avis favorable de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Pau en date du 28 avril 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mai 2006,

Vu la consultation du Conseil Régional d'Aquitaine,

Vu les rapports DRIRE en date des : 29 juillet 2005, 23 août 2005, et 28 avril 2006,

Vu le compte rendu de la réunion du 28 avril 2006 en présence de Mr HEID et des représentants de la Police de l'eau et de la pêche,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (ex-CDH) des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 mai 2006,

Vu le rapport de la DRIRE de fin d'instruction de cette procédure d'avenant en date du 24 juillet 2006 accompagné de ses annexes,

Considérant que pour l'alimentation en eau du Stade d'Eaux Vives, projet communautaire de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, autorisé par l'arrêté préfec-

toral du 25 novembre 2005, il est indispensable de modifier certaines caractéristiques des aménagements hydroélectriques concédés par l'Etat à la Société HEID dans la concession de Bizanos,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois ont été accomplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : Objet :

Est approuvé le premier avenant en date du 8 août 2006 à la convention de concession du 5 septembre 1979, avenant par lequel il a été convenu que le cahier des charges actuel du 22 octobre 1979 approuvé par le décret du 7 janvier 1980 est modifié dans ses articles n° 1, 5, 6, 7, 44 et 47.

Un exemplaire de la Convention additionnelle incluant le texte des 6 articles modifiés du cahier des charges est et restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : Information avant Travaux :

Le concessionnaire préviendra au plus tard 10 jours avant le démarrage des travaux :

- les Services de l'Etat concernés : DDAF, DDE, DRIRE, DDJS
- les Maires de Bizanos, Gelos, Mazères-Lezons, et Pau

Article 3 : Franchissement du barrage par les poissons migrateurs et Comité de suivi :

- 3-1 Les travaux relatifs au franchissement des poissons migrateurs, prévus à l'article n° 7 du CDC modifié par le présent avenant, devront être réalisés, au plus tard :
 - 3-1-1 à l'automne 2006, pour l'amélioration du fonctionnement de la passe existante en rive droite.
 - 31-2 à l'été 2007, pour l'allongement de la passe existante en rive droite, pour la construction de la nouvelle passe en rive gauche, ainsi que pour la mise en relation des différents bras en aval du barrage, le dispositif de dévalaison intégrant les impératifs en matière d'écartement des barreaux (frein à la circulation des anguilles)
- 3-2 Pour le suivi du franchissement du barrage et du stade d'eaux vives par les poissons migrateurs, un comité de suivi est créé. Sa composition détaillée sera définie dans le règlement d'eau de la concession hydroélectrique .

Article 4 : Règlement d'eau :

Le règlement sera mis au point dans les 6 mois qui suivront la notification au concessionnaire du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le délai est porté à quatre ans pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Affichage :

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de Bizanos, Gelos, Mazères-Lezons, et Pau jusqu'à la mise en service des nouveaux équipements affectant la concession.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins des Maires.

Article 8 : Exécution et Publication :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Directeur de la Société HEID, concessionnaire de l'Etat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine,
- au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche pour l'Aquitaine et Midi-Pyrénées,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations agréées des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,
- aux Maires des Communes de Bizanos, Gelos, Mazères-Lezons, et Pau,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées,

Fait à Pau, le 8 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CONVENTION ADDITIONNELLE

*Portant premier avenant à la convention
du 5 septembre 1979 relative à la concession
hydroélectrique de l'Etat à Bizanos sur le gave de Pau*

Entre l'Etat, Ministère de l'Industrie,
représenté par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

d' une part,

et la Société Théodore HEID Fils, Frères et Compagnie, dont le siège est situé :

6 bis, rue Marca-64000-PAU, titulaire de la concession hydroélectrique de Bizanos,

d' autre part,

il a été convenu ce qui suit :

« *Sont modifiés les articles n° 1, 5, 6, 7, 44 et 47 du cahier des charges de la concession, daté du 22 octobre 1979 et approuvé par le décret du 7 janvier 1980, selon le texte ci-dessous* ».

Article premier :

L'article 1 est remplacé par :

La Concession, à laquelle s'applique le présent cahier des charges, a pour objet l'établissement et l'exploitation de l'usine génératrice destinée à l'utilisation de la chute de 6,78 mètres (en eaux moyennes) existante sur la rivière le Gave de Pau, cours d'eau faisant partie du domaine public fluvial entre les cotes 180,77 et 173,99 du nivellement général de la France, communes de Bizanos et de Mazères-Lezons, département des Pyrénées-Atlantiques.

La puissance maximale brute de la chute concédée est évaluée à 2 328 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximale disponible de 1 750 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 1 762 kW ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 1 395 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture à

Electricité de France dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 5 est remplacé par :

L'usine utilisera le barrage existant dont la crête est à l'altitude 180,77.

Le débit maximum emprunté sera de 50 mètres cube à la seconde, dont 35 m³/s pour le débit maximal turbinable dans la concession, et 15 m³/s réservés à l'alimentation du stade d'eaux vives dans le complexe "Porte des Gaves" de la Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées.

Le débit réservé au Gave à l'aval du barrage ne sera pas inférieur à 8 m³/s.

Les eaux seront restituées au gave de Pau à la cote 173,99 environ.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais des échelles limnimétriques permettant de contrôler les débits ci-dessus, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec les services chargés de la police des eaux et de la pêche fluviale.

Article 6 : Ouvrages principaux

L'article 6 est remplacé par :

La prise d'eau sera établie dans le lit de l'avant-canal existant. Une grille à barreaux espacés de 5 cm de 13 mètres de largeur sera implantée devant le bâtiment central avec vannage de garde.

Situé en rive droite de l'avant-canal et contigu à la centrale, un vannage constitué de la vanne existante, élargie et approfondie pour atteindre une section mouillée totale de 25 m², permettra de régler le débit à laisser passer dans l'ancien canal (bras du Gave) qui sera conservé.

L'usine abritera un groupe unique de 2 200 kVA environ ainsi que le matériel et l'appareillage pour la transformation et l'évacuation de l'énergie produite et pour le fonctionnement automatique de l'usine.

Les eaux seront ramenées au Gave de Pau à la cote 173,99 NGF par un canal à ciel ouvert de 130 mètres environ de longueur.

Le ministre chargé de l'électricité pourra sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

– Article 7 : Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Le dernier alinéa de l'article 7 est remplacé par l'alinéa suivant :

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir une échelle à poissons dans le barrage déversoir existant ; l'augmentation de hauteur de chute de 2,53 m sera accompagnée de la construction d'une volée complémentaire afin de rendre l'ouvrage fonctionnel et compatible avec le nouveau niveau de rejet des eaux.

En outre, un second dispositif (prébarrages ou passe rustique) sera construit en pied de barrage pour permettre le franchissement des poissons, en particulier migrateurs, qui s'engagent dans le bras court- court- circuité en cas de déversement au niveau du barrage.

Ces dispositifs seront validés par le service chargé de la pêche fluviale, en accord avec le service de contrôle, et seront alimentés par le débit réservé prévu à l'article 5.

Article 44 - Redevance proportionnelle

L'article 44 est remplacé par :

« Le concessionnaire sera assujéti à une redevance (R) proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice, dont le montant, arrondi à l'unité inférieure, sera déterminé par la formule suivante :

$$R = \frac{7,51n}{10\ 000} \times \frac{EL}{663,17} \text{ euros}$$

dans laquelle :

– n représente, diminué d'une part de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée et, d'autre part des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des

circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par le service chargé du contrôle ;

– EL représente la valeur de l'indice électricité haute et très haute tension en janvier de l'année considérée (publié par l'INSEE) ;

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis et entretenus par le concessionnaire, agréés et vérifiés par le service chargé du contrôle. Ils seront soumis à la surveillance des agents du service chargé du contrôle qui auront le droit de procéder à toute époque aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires, d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Le concessionnaire sera tenu de verser la redevance proportionnelle, chaque année, à la caisse du comptable chargé des recettes domaniales de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession. La redevance due est payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivent la date de notification, faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit du

Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure ».

Article 47 - Contrôle technique et financier

L'article 47 A est remplacé par :

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages et matériels dépendant de la concession sera assuré par le service chargé du contrôle de l'électricité. Le personnel chargé de ce contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages, dépendances et bâtiments de la concession à l'exception des logements. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, niveaux d'eau, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice. Sur réquisition, le concessionnaire sera tenu, à ses frais, de permettre au personnel chargé du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent cahier des charges. Le service fera savoir par écrit au concessionnaire les interventions et réparations qui lui incombent, ainsi que le délai de réalisation. Cette disposition n'exonère pas le concessionnaire de sa responsabilité générale d'entretenir l'aménagement selon les règles de l'art.

A la demande du service chargé du contrôle, le concessionnaire sera tenu de lui remettre un compte-rendu indiquant les résultats de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet de l'entreprise, tel que défini à l'article 1 du présent cahier des charges.

Les agents chargés de la police des eaux, de la police de la pêche et ceux des services chargés de la protection de l'environnement bénéficieront, chacun dans leur domaine respectif, des mêmes prérogatives.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé à 17,07 € par an.

Ce montant sera versé au Trésor avant le 1^{er} mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le préfet et formant titre de perception. À défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'État.

Ce montant sera indexé sur l'index TP 01.

Fait à Pau, le 8 août 2006

Pour le Concessionnaire
Le représentant
de la Société HEID

Pour l'Etat
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Jean-Noël HUMBERT

SANTE PUBLIQUE

Médecins généralistes compétents en matière de handicap

Arrêté préfectoral n° 2006228-4 du 16 août 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-86-4 du 23 mars 2006 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont compétents en matière de handicap les médecins généralistes suivants :

Anglet (64600)

– M. le Docteur Bernard GIMENEZ, Villa « Erletegia » 7, rue de la Pena - Tél : 05 59 63 16 91 fax 0559310183

Idron (64320)

– M. le Docteur Christian SURUN, 1 ave des Pyrénées - Tél 05 59 81 80 44

Laroin (64110)

– M^{me} le Dr Marie-Thérèse LAFOURCADE, Centre Médical de Laroin - 64110 Laroin - Tél/Fax 05 59 83 07 64

Pau (64000)

– M. le Docteur Patrice HOPPE, Résidence Agora - 43 Rue Agora - Tél : 0559 84 50 80

– M. le Docteur Hervé LIBERSAC, Rue Serviez - Tél 05 59 27 66 15 Fax 05 59 83 81 64

– M. le Docteur Jean-Claude LEUGER, Résidence Baudelaire - 4 Rue Charles Baudelaire - Tél 05 59 30 23 99

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau le 16 août 2006
Pour le Préfet et par délégation
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
Par intérim l'inspecteur hors classe
Nicolas PARMENTIER

Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite l'âge d'or dépendant du centre hospitalier d'Oloron et accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2006213-47 du 1^{er} août 2006, la Maison de retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron N° FINISS 640785416 ayant signé une convention tripartite le 31 juillet 2006, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance maladie fixés par arrêté préfectoral n° 2006-103-1 du 13 avril 2006 à 919 166 € pour l'exercice 2006 sont modifiés comme suit :

Forfait Global du 1^{er} janvier au 31 juillet..... 536 180 €

Dont clapet anti retour : 11 759 € (sur 7 mois)

Forfait journalier moyen : 26,26 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au sept douzième du forfait global de financement de soins est égale à : 76 597,14 €

La Maison de retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron a opté pour le tarif soins partiel à compter du 1^{er} août 2006 ;

La Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron N° FINESS 640785416, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 ;

Période du 1^{er} août 2006 au 31 décembre 2006

Dotation Globale	382 986 €
Dont dotation soins de ville	néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	31,31 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	23,73 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16,15 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	26,10 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au cinq douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 76 597,20 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Permanence des soins
des médecins généralistes libéraux**

Arrêté préfectoral n° 2006230-6 du 18 août 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6313-1 à L6313-2, L6315-1, R6313-1 à R6313-3, R 6315-1 à R 6315-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2005 portant approbation des avenants n° 1, n° 3 et n° 4 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-346-12 du 12 décembre 2002, portant détermination des secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 modifié par arrêté préfectoral du 14 novembre 2005, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-342-49 du 8 décembre 2005 modifiant partiellement l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-76-14 du 16 mars 2006 complétant l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 ;

Vu la circulaire n°DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/ du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les propositions des médecins des secteurs 3, 5, 8, 18, 19.;

Vu l'avis favorable du CODAMUPS dans sa séance du 04 Mai 2006;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim;

A R R E T E

Article premier : Est modifié l'arrêté préfectoral du 12/12/02 relatif aux secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les secteurs suivants de permanence des soins sont modifiés, par transfert de communes, ainsi qu'il suit :

- les communes d'Auriac, Carrère, Claracq, Lalouquette, Lasclaveries, Miossens-LANUSSE, Sévignacq sont rattachées au secteur n°8 - Garlin
- la commune de Navailles-Angos est rattachée au secteur n°19 – Pau Nord

Article 3 : Le secteur n°3 (Arthez de Béarn) et le secteur n°18 (Orthez), sont regroupés pour ne former qu'un seul secteur, les samedi et dimanche.

Article 4 : Le secteur n°10 – Laruns, au vu de sa délimitation géographique actuelle, ne peut faire l'objet d'aucun regroupement avec d'autres secteurs.

Article 5 : La numérotation des secteurs de permanence des soins est modifiée, telle qu'indiquée dans l'annexe ci-jointe, afin de prendre en compte les changements issus des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 18 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Convention conclue entre le centre
hospitalier intercommunal de la Côte Basque
et l'association SOS médecins Côte Basque**

Arrêté préfectoral n° 2006230-8 du 18 août 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles, R6311-8, R 6315-1 à R 6315-7 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/ du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Considérant la demande déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque et l'Association SOS Médecins Côte Basque, en vue de conclure une convention de partenariat ;

Considérant l'avis favorable du CODAMUPS dans sa séance du 04 Mai 2006;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim;

A R R E T E

Article premier : La convention conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque et l'Association SOS Médecins Côte Basque en vue de participer au renforcement progressif de l'efficacité, de la qualité, et de la sécurité du réseau coordonné de l'urgence médicale et de la permanence des soins, est approuvée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, le Président de l'Association SOS Médecins Côte Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 18 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisant l'extension du quai Saint Bernard et la restructuration des quais de Blancpignon dans le port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006233-11 du 21 août 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Permissionnaire :

*Etat, ministère des transports, de l'équipement
du tourisme et de la mer
Direction départementale de l'Équipement
des Pyrénées-Atlantiques
Service Maritime et Bases Aériennes -
6, allées marines 64100 Bayonne*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 04/EAU/24 du 24 mai 2004 autorisant les travaux de dragage du port de Bayonne et de permis d'immersion

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu la décision de la Commission Européenne désignant le site FRA 7200724 « Adour » comme Site d'Intérêt Communautaire au titre du réseau Natura 2000

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement déposé en préfecture le 5 octobre 2005 par l'Etat, Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, représenté par la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, relatif à l'extension du quai Saint Bernard dans le port de Bayonne

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement déposé en préfecture le 17 novembre 2005 par l'Etat, Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, représenté par la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, relatif à la reconstruction des quais de Blancpignon dans le port de Bayonne

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 18 novembre 2004 sur l'extension du quai Saint Bernard

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 17 mai 2005

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/10 du 26 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Bayonne, de Boucau et d'Anglet du 27 février 2006 au 29 mars 2006

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 19 avril 2006

Vu les avis de la Diren Aquitaine du 2 mars et 7 juin 2006 et l'avis d'Ifremer du 30 janvier 2006

Vu les rapports de M. Le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques des Pyrénées-Atlantiques du 20 juillet 2006,

Considérant l'approbation de 1974 du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire sur le schéma d'amé-

nagement du Pays-Basque et de la basse Vallée de l'Adour fixant les orientations générales d'aménagement de la zone côtière des Pyrénées Atlantiques

Considérant l'approbation du 15 décembre 1997 du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire concernant la poursuite du programme d'aménagement du port de Bayonne en vue d'accueillir les navires de 20 000 tonnes

Considérant la présentation de ce même comité interministériel le 18 décembre 2003 sur la politique nationale des transports dont un des objectifs est de favoriser la complémentarité et le rééquilibrage des modes de transports en favorisant en particulier les modes de transports alternatifs au transport routier

Considérant la décision ministérielle du 27 octobre 2005 de prise en considération validant le projet d'alignement des quais Gommès et Castel amont et du poste Castel Aval

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur la conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site « Adour » comme site communautaire Natura 2000

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

L'Etat, Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer est autorisé à réaliser l'extension du quai Saint Bernard et la restructuration des quais de Blancpignon dans le port de Bayonne.

Article 2. Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Régime
3.3.1. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports	Autorisation

Article 3. Extension du quai saint Bernard

L'allongement du quai Saint Bernard (existant 128m) se fera en continuité aval de ce dernier sur une longueur de 206 M.

Pour la construction de cette extension, il est prévu :

- l'arrachement du rideau de soutènement existant à l'aval du quai
 - le démontage de quatre ducs d'albe
 - l'allongement du quai en deux phases :
- 1- allongement de 132 m de quai plus 30 m de rempiètement

- 2- allongement de 74 m intégrant les 30 m de rempiètement plus 40 m de soutènement de talus

Le quai, de type danois constitué de trois rangées de pieux, des poutres et d'une dalle béton, et d'une largeur d'environ 24 m, nécessitera le battage ou le fonçage de pieux et palplanches et la mise en place d'enrochement.

Les travaux de dragage de la souille seront aussi réalisés jusqu'à la côte – 10 cm avec une immersion de 25 000 m³ des matériaux sur la zone du large (l'immersion est autorisée par arrêté inter-préfectoral n° 04/eau/24 du 24 mai 2004)

Article 4. Restructuration des quais de Blancpignon

L'opération consiste à aligner les trois quais composant la zone portuaire de Blancpignon selon trois phases distinctes.

Phase 1 – Reconstruction du poste Castel aval

Le quai sera constitué de 4 ducs d'Albe, complété par une plate-forme de manutention située au milieu du poste en retrait du front d'accostage. Chaque duc d'albe sera constitué de deux tubes acier de diamètre 2000 mm environ, pour une tête d'ouvrage située à + 6.70 CM. Ils seront disposés tous les 40 mètres et ils seront complétés par un bouclier d'accostage, une passerelle d'accès, une échelle et un bollard de 80 tonnes.

Le front d'accostage sera porté à 120 m et la souille sera draguée à la côte – 10 m CM.

En retrait des ducs d'albe, il sera aménagé une plate forme de manutention qui sera reliée aux 2 ducs d'albe centraux par des passerelles piéton.

Phase 2 - reconstruction du quai Castel amont et phase 3 - quai Gommès reconstruction du quai Gommès :

Les deux quais seront réalignés ce qui nécessitera la mise en œuvre de 190 000 m³ de remblai dans le lit mineur de l'Adour.

Les quais seront constitués de palplanches, équipés de bollards disposés tous les 24 mètres et des défenses amovibles sur glissières tous les 12 mètres environ. Les échelles de sauvetage seront disposées en retrait du front d'accostage.

La longueur cumulée des quais sera de 380 m et les souilles seront draguées à – 10 CM.

Article 5. Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ou au principe édicté par la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992.

En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

5.3.0 Relative aux rejets d'eaux pluviales ;

6.4.0 Relative à la création d'une zone imperméabilisée.

Article 6. Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 7. Organisation du chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Aires de chantiers : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le permissionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier et notamment les mesures suivantes seront appliquées.

- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées
- les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

Conduite du chantier : les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Le permissionnaire prendra en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement le permissionnaire mettra en place un système de décantation et de confinement.

Les eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées feront l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Le permissionnaire assurera une surveillance de la turbidité avec arrêt du chantier si besoin est.

Un mois avant le démarrage du chantier, le permissionnaire communiquera au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures énumérées ci-dessus.

En cas d'incident sur le chantier susceptible d'entraîner une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompra le chantier et prendra toutes les dispositions pour y remédier. Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé sans délai de tout incident.

Article 8 – L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le permissionnaire établit et adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Article 9 – Mesures de suivi des impacts

Le permissionnaire mettra en place un suivi avant, pendant et après les travaux qui devra permettre d'évaluer :

- le respect des prescriptions du présent arrêté
- les effets de l'aménagement sur la faune

Le protocole de suivi sera établi par le maître d'ouvrage en liaison avec Ifremer ou un tiers expert. Il sera soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau et il portera sur les descripteurs suivants :

- qualité physico-chimie et bactériologique de l'eau
- bathymétrie et hydrologie (vitesses de courant)
- faune piscicole par une étude comparative des captures sur les zones de pêche impactées par les aménagements.

Article 10 – Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage afin de procéder à des contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés et peut procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Article 11 – Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 13 – Publication et exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, les Maires des communes d'Anglet, de Bayonne et du Boucau, le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Anglet, de Bayonne et de Boucau, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur d'Ifremer -Arcachon

Fait à Pau, le 21 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime, pour le prolongement
de la canalisation de rejet de la station d'épuration
de Saint Bernard jusqu'à l'Adour -
communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz -
Port de Bayonne rive droite de l'Adour – Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2006209-10 du 28 juillet 2006
Direction départementale de l'équipement

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-5-7 du 05 janvier 2006, portant délégation de signature,

Vu la remise du dossier technique en date du 04 mai 2006, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Bayonne

Anglet Biarritz, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public maritime,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n° 03/EAU/01 du 20 janvier 2003 autorisant les travaux et l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Bayonne et ses rejets dans l'Adour, au titre du code de l'environnement,

Vu l'avis en date du 19 juillet 2006, du commandant du port de Bayonne,

Vu la décision en date du 19 juillet 2006, du directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier : - Nature et conditions de l'occupation -

La Communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz, dénommée ci-après le permissionnaire, dont le siège est situé à Bayonne, est autorisée à occuper le domaine public maritime portuaire, dans le ruisseau dit « du Moulin de l'Esboucq » de l'aval du pont de la voie ferrée à l'amont du pont de la RD 308 et de l'aval du pont de la RD308 à l'amont de la parcelle AL 0015; l'emprise en sous sol de la parcelle AL 0015, conformément au plan ci-joint, pour installer et utiliser une canalisation de rejet et un exutoire de la station d'épuration dite « Saint Bernard » implanté sur la berge de l'Adour, rive droite à Boucau.

L'installation comprend conformément au dossier technique en date du 4 mai 2006 :

- une canalisation en fonte refoulement DN300 posée sur le lit du ruisseau dit « du Moulin de l'Esboucq » entre le pont de la voie ferrée et celui de la RD308, pente minimale 0,4%,
- une canalisation en fonte refoulement DN250 posée sur le lit du ruisseau dit « du Moulin de l'Esboucq » pour le tronçon en siphon,
- une canalisation en fonte gravitaire DN300 posée en tranchée pour le tronçon implanté dans le banc Saint Bernard en rive droite de l'Adour, pente minimale 0,4%,
- l'exutoire qui est un regard en béton armé de dimension intérieures 1,00 m x 1,00. Le regard est fermé par un tampon assainissement fonte articulé type voirie classe 400.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations exigibles des propriétaires riverains, s'il y a lieu.

Article 2. Signalisation de l'installation -

Le permissionnaire mettra en place un pieu (Ø 400) ancré au sol, situé à 3 m en amont et arasé à la cote de 5,50 m cote marine pour signaler l'exutoire.

En mesure transitoire, dès la réalisation de l'enceinte en palplanches, le permissionnaire mettra en place un balisage temporaire qui devra être constitué soit d'un espar surmonté d'un feu, soit d'une bouée lumineuse ayant les caractéristiques d'un balisage provisoire qui sera défini par le service

local chargé des Phares & Balises. Ce dernier devra être saisi par le permissionnaire au moins un mois avant la réalisation des travaux nécessitant un balisage maritime.

Tous les frais d'études, de premier établissement des balisages maritimes provisoire et définitif, d'entretien, de maintien des équipements sont à la charge du permissionnaire.

Article 3. Durée de l'autorisation -

La présente autorisation qui ne confère au permissionnaire aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de terrains à usage commercial ou industriel, est accordée pour la durée allant jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 4. Exécution des travaux -

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et l'installation répondra aux prescriptions des textes réglementaires.

Aucun déblai ne devra être rejeté dans l'Adour, en particulier les déblais résultants de la réalisation de la tête de l'ouvrage.

Le permissionnaire supportera seul les conséquences inhérentes aux marées, aux crues, aux modifications du lit de la rivière, aux pollutions et à la navigation. Il prendra toutes dispositions utiles pour se prémunir de ces conséquences.

Le permissionnaire devra prévenir le chef du service maritime huit jours au moins avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ou à la requête du service gestionnaire du Domaine, le permissionnaire devra enlever les décombres, terres dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public maritime portuaire ainsi que les zones attenantes, qu'elles soient concédées ou non et assurer la remise en état des lieux.

Article 5. Règlement -

Dans le délai de un mois suivant l'achèvement des travaux, le permissionnaire produira la plan de récolement de l'installation sur l'Adour à Boucau, ainsi que le profil en travers de l'Adour faisant apparaître la position cotée de l'installation implantée. Les documents seront à produire sous la forme papier en trois exemplaires et au format compatible Autocad (plan et croquis).

Article 6. Entretien en bon état des ouvrages et installations

Les installations et ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Article 7. Exploitation des ouvrages et installations

Les installations et ouvrages devront être renforcés, consolidés, modifiés ou déplacés par le permissionnaire à la première réquisition suivant les indications du directeur du port si cette mesure était jugée nécessaire par ce dernier.

Tous les travaux effectués par le permissionnaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportées à la navigation et à la circulation sur le domaine public, le permissionnaire doit se conformer à toutes les indications

qui lui sont données à cet effet par les agents du service maritime ou la capitainerie du port de Bayonne.

Article 8. Modification de la destination des ouvrages

Les ouvrages et installations visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toutes modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 9. Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service maritime en cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Article 10. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

Article 11. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 12. Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Assurances

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations et ses responsabilités.

En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre l'autorité portuaire.

Article 14. Redevance

Etant donné le caractère public des ouvrages et installations, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime peut être accordée à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 15. Paiement de l'impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôts foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations,

quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il sera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 16. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17. Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le directeur des Services Fiscaux de Pau - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, l'ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Fait à Bayonne, le 28 juillet 2006
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Pascal Agostini

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme

Arrêté préfectoral n° 2006233-1 du 16 août 2006
Direction des actions de l'Etat (1^{er} bureau)

*154 : Gestion durable de l'Agriculture,
de la pêche et développement rural*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 du Ministre de l'agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, nommant M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêt, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 20 janvier 2003.

Vu l'arrêté préfectoral 2006.38-8 en date du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Claude BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP)154-07 Mise en œuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural, de valorisation des produits et orientation des marchés et de la forêt, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154- gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable	07- Mise en œuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural, de valorisation des produits et orientation des marchés et de la forêt	2- Personnel 3- Dépenses de fonctionnement 5 – Dépenses d'investissement

2°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme. La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 3 - Délégation est également donnée à M Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP précité.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 5- En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme, M Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits et faisant également apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Article 6- En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général
- M. Jacques VAUDEL Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Adjoint
- M. Bernard RIBOUR Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement Directeur Adjoint

ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur départemental.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉ

Article 7- Délégation de signature est également donnée à Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 8- En cas d'absence ou d'empêchement de M Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général

Article 9 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2006.38-8 en date du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Claude BAILLY, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 10 - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim

Arrêté préfectoral n° 2006236-6 du 24 août 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Nicolas HONORE, Directeur de Cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.

Sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière, des décisions de destination, des décisions de rétention administrative et des décisions de réadmission,
- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. HONORE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HONORE et de M. TRONCO, la délégation sera exercée par M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne.

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du 4 septembre 2006.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature au directeur
des collectivités locales et de l'environnement
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2006236-7 du 24 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel nommant M. Claude HENNINGER directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des collectivités locales et de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- des arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public,
- des avis d'enquête concernant les permis d'hydrocarbures,
- des arrêtés établissant des servitudes administratives,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. HENNINGER est en outre habilité à signer :

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts, et L 142. 2 du code de l'urbanisme, pour les rendre exécutoires.
- les attestations de non classement au titre des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, M^{lle} Danièle ROUTUROU et M. François JALABERT, attachés principaux.

Article 2 – M. François JALABERT, attaché principal, chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'arrondis-

sement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. JALABERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Corinne BISCAÏCHIPY, attachée, adjointe au chef du bureau, par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative de classe normale.

Article 3 - M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, et généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} POMMES est en outre habilitée à signer, pour les rendre exécutoires, les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts et L 142.2 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administratif.

Article 4 - M^{lle} Eliane VILLAFRUELA, attachée principale, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{lle} VILLAFRUELA est en outre habilitée à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} VILLAFRUELA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marilys VAN DAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{lle} VILLAFRUELA et de M^{me} VAN DAELE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Nicole MARQUE, secrétaire administratif de classe normale.

Article 5 - M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} ROUTUROU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Monique CLAMENT et M^{me} Christiane BALEMBITS, secrétaires administratives de classe supérieure, par

M^{me} Roselyne CASTERA, secrétaire administrative de classe normale.

Article 6 - Cet arrêté prendra effet à compter du 4 septembre 2006.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2006236-8 du 24 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code la route,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la défense,

Vu la loi du 2 juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993, nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- des propositions en matière de transaction.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

- les visas du dépôt légal des journaux et publications,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- le visa des pièces comptables se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et des affaires générales, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Christiane LABOURDETTE, attachée, adjointe au chef du bureau.

Article 3. Délégation de signature est donnée à M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives, à l'effet de signer :

- les passeports,
- les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- le récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

M^{me} LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} LALLIER et de M^{me} BRUNEAU, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales, et M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière.

Article 4 - Délégation est donnée à M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

- les certificats d'immatriculation des véhicules dits cartes grises,

- les autorisations de circulation dites cartes W et WW,
- les certificats de position administrative des véhicules,
- les attestations de destruction de véhicules,
- les permis de conduire français et internationaux,
- les attestations prévues à l'article R 221-10 du Code de la Route,
- les décisions d'injonction de restitution des permis de conduire,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de conducteurs de taxi,
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées.

M^{me} CLAVERIE est habilitée en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

par M^{me} Martine DUBOIS, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau, responsable de la section « permis de conduire »

et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section « réglementation sur les véhicules et divers ».

En cas d'absence simultanée de M^{me} CLAVERIE et, soit de M^{me} DUBOIS, soit de M^{me} GRACIANETTE, la délégation pour les attributions relevant du bureau sera exercée par, respectivement, M^{me} GRACIANETTE, ou M^{me} DUBOIS.

Article 5 - Délégation est donnée à M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France,
- les titres d'identité républicains,
- les visas court séjour à destination des TOM et DOM,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, recours et appels,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,

– les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat.

M. Pierre LARROQUE-LABORDE est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M^{me} Maryse VALLEIX, attachée, ou, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par M^{lle} Geneviève MONJO, secrétaire administrative.

Article 6. Cet arrêté prendra effet à compter du 4 septembre 2006.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature en ce qui concerne
les copies et expéditions de documents
ainsi que les copies d'arrêtés**

Arrêté préfectoral n° 2006236-9 du 24 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation générale est donnée à M^{me} Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer les copies, expéditions et ampliations de tous les documents administratifs et notamment d'arrêtés lorsque les originaux ont été revêtus de la signature du préfet ou du secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LABASSE, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LABASSE et de M^{me} DUBOIS, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M^{me} Simone MADELAINÉ, M. Christian

SORIN et M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, attachés, et par M^{me} Edith BOULADE, secrétaire administratif.

Article 2 – Délégation est donnée aux mêmes fins et dans la limite de leurs attributions respectives à :

Cabinet du Préfet :

Bureau du cabinet

M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} RACHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Bureau de la communication interministérielle

Mme Hélène MALATREY, chef du bureau de la communication interministérielle.

Service interministériel de défense et de protection civiles

M. Philippe MARSAIS, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché.

Cellule sécurité routière

M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif, coordinateur sécurité routière.

Secrétariat général

– M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale, chef du service des ressources humaines et des moyens,

– M^{me} Simone MADELAINÉ, attachée, chef du bureau du personnel, adjointe au chef du service,

– M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation,

– M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée, chef du bureau des moyens financiers,

– M^{me} Edith BOULADE, secrétaire administratif, chef du service social.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} MADELAINÉ, M. SORIN, M^{me} BROCHARD-PUYOL, attachés, et par M^{me} Edith BOULADE et M. Michel BIARGE, secrétaires administratifs.

Direction de la réglementation

– M^{lle} Jacqueline PELOUSE, chef de service administratif, directrice de la réglementation,

– M. Philippe LAVIGNE DU CADET, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE DU CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Christiane LABOURDETTE, attachée, adjointe au chef du bureau.

– M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives.

– En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative.

– M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Martine DUBOIS, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau, pour les attributions relevant de la section « permis de conduire », et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les attributions relevant de la section « réglementation sur véhicules et divers ».

– M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Maryse VALLEIX, attachée. En cas d'absence simultanée de M. LARROQUE-LABORDE et de M^{me} Maryse VALLEIX, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{lle} Geneviève MONJO, secrétaire administrative.

Direction des collectivités locales et de l'environnement

– M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, M^{lle} Danièle ROUTUROU ou par M. François JALABERT, attachés principaux.

– M. François JALABERT, attaché principal, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. JALABERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Corinne BISCAÏCHIPY, attachée, adjointe au chef du bureau, par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Maitena ONNAINTY, secrétaire administrative.

– M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire, des affaires départementales et scolaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administrative.

– M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, attachée principale, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marilys VAN DAELE., secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{lle} VILLAFRUELLA et de M^{me} VAN DAELE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Nicole MARQUE, secrétaire administrative.

– M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Danielle ROUTUROU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{mes} Monique CLAMENT et Christiane BALEMBITS,

secrétaires administratives de classe supérieure, et par M^{me} Roselyne CASTERA, secrétaire administrative.

Direction des actions de l'Etat

– M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat.

– M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau des affaires interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{mes} Françoise FOURCADE et Brigitte VIGNAUD, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

– M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des investissements publics et des affaires européennes.

– M^{me} Odile DEMONET, attachée, adjointe au chef du bureau.

– Mr Marc VETTOREL et M^{lle} Francine DENEITS, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, et M^{me} Florence DIEUX, secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE.

– M^{lle} Dominique-Marie FELIX, attachée, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat.

Article 3. Les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2006

Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006244-3 du 1^{er} septembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 mars 2005 nommant M. Nicolas HONORE, commissaire principal de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Délégation est donnée à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.

Sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière, des décisions de destination, des décisions de rétention administrative et des décisions de réadmission,
- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUEYDAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Nicolas HONORE, directeur du Cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN et HONORE, la délégation sera exercée par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN, HONORE et TRONCO, la délégation sera exercée par M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne.

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du 18 septembre 2006 et se substituera à cette date à l'arrêté n° 2006-236-6 du 24 août 2006.

Article 4 – Le secrétaire général, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND,
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 2006244-4 du 1^{er} septembre 2006

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-38 du 18 juillet 2005 modifié par les arrêtés n° 2006-157-5 du 6 juin 2006, 2006-178-5 du 27 juin 2006 et 2006-207-11 du 26 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-André DURAND, la délégation de signature sera exercée par M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. DURAND et de M. GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie. »

Article 2. Cet arrêté prendra effet à compter du 18 septembre 2006, date de la prise de fonctions de M. GUEYDAN.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO,
sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2006244-5 du 1^{er} septembre 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-157-3 du 6 juin 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

« Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc TRONCO, la délégation de signature sera exercée par M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. TRONCO et de M. GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne. »

Article 2. Cet arrêté prendra effet à compter du 18 septembre 2006, date de la prise de fonctions de M. GUEYDAN.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 10 août 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. Roses de France représentée par M. Max NEREAUD agissant en qualité de propriétaire en vue de créer une jardinerie de 500 m² de surface de vente à l'enseigne La HALLE O FLEURS, boulevard des Pyrénées à Oloron Sainte Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron Sainte Marie. (n° 2006237-1)

Réunie le 10 juillet 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.S. Urane représentée par M. Philippe DELNAUD agissant en qualité de propriétaire, en vue de créer un supermarché de 650 m² de surface de vente à l'enseigne Netto, lotissement de la Gravette à Oloron Sainte Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron Sainte Marie. (n° 2006237-2)

Réunie le 10 juillet 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement

commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. CARBONNE Sports agissant en qualité d'exploitant et la S.C.I. SAUVENDI, propriétaire, en vue de créer un magasin de sports de 743 m² de surface de vente à l enseigne SPORT 2 000, route de Bayonne à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Orthez. (n° 2006237-3)

Réunie le 10 juillet 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. Déco Overseas représentée par M. Sébastien ETCHEVERRY agissant en qualité d'exploitant en vue de créer un magasin de meubles et décoration de 575 m² de surface de vente à l enseigne la Maison Coloniale, 87, avenue d'Espagne à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet. (n° 2006237-4)

Réunie le 10 août 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.C.I. immobilière Haïssaguerre représentée par M. Pierre HAISSAGUERRE agissant en qualité de futur propriétaire en vue de créer un supermarché discount de 1 022 m² de surface de vente à l enseigne ED, route d'Elizaberry à Hasparren.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Hasparren. (n° 2006237-5)

Réunie le 10 août 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A. SOGARA représentée par M. François JOLLY agissant en qualité de propriétaire en vue d'étendre de 1950 m² la surface de vente de l'hypermarché à l enseigne « CARREFOUR » situé B.A.B. 2 avenue Jean Léon Laporte à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet. (n° 2006237-6)

Réunie le 10 août 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.C.I. CAPE et la S.C.I. Neretzat représentées par M. Serge CAPE et M. Pierre SIZAIRE agissant en qualité de propriétaires en vue de créer un ensemble commercial de 746 m² de surface de vente situé 20, avenue Alfred Nobel à Pau.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (n° 2006237-7)

Réunie le 18 août 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.N.C. LIDL représentée par M. Jean KOCH agissant en qualité

d'exploitant en vue de la créer un supermarché de 936 m² de surface de vente à l enseigne LIDL après démolition du magasin existant, avenue de Layatz à Saint Jean de Luz.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Jean de Luz. (n° 2006237-8)

Réunie le 18 août 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. Procamy représentée par M. Jérôme VALLIER agissant en qualité d'exploitant propriétaire en vue de créer un supermarché de 1600 m² de surface de vente et une galerie marchande de 300 m² de surface de vente à l enseigne Super U, R.D. 938 à Idron.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Idron. (n° 2006237-9)

Réunie le 18 août 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. Procamy représentée par M. Jérôme VALLIER agissant en qualité d'exploitant propriétaire en vue de créer une station service de 6 postes de ravitaillement et de 186 m² de surface de vente à l enseigne SUPER U, R.D. 938 à Idron.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Idron. (n° 2006237-10)

Réunie le 18 août 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la S.N.C. LIDL représentée par M. Alexandre de MAREUIL agissant en qualité d'exploitant en vue de créer un supermarché de 973 m² de surface de vente à l enseigne LIDL, route de Tarbes R.N. 117 à Idron.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Idron. (n° 2006237-11)

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

n° 2006236-1

ARBONNE :

M. Michel LEFORT a démissionné de ses fonctions de 2^{ème} adjoint au Maire

AREN :

M^{me} Françoise IRIART et M. Frédéric CAZABAN, ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal

BIDART :

M^{me} Marie-Claude DANDRIEU-BERGEZ a été élue Maire, à la suite de la démission de M. Pierre JACCACHOURY

GEUS D'OLORON :

M. Joseph POURTAU, 3^{me} adjoint est décédé

GURMENCON :

M. Clément GOYHENEIX, conseiller municipal est décédé

OSSERAIN-RIVAREYTE :

M. André DURAND a démissionné de son mandat de conseiller municipal

USTARITZ :

Décès de M. Jean SARRATIA, conseiller municipal

CONCOURS

Avis de concours interne sur épreuves de contremaître au centre hospitalier des Pyrénées de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur épreuves de contremaître aura lieu au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau, afin de pourvoir quatre postes (1 parcs et jardins / 1 restauration / 1 magasin alimentaire / 1 magasin central).

Peuvent faire acte de candidature les maître ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et à titre transitoire les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{me} échelon de leur grade au 31 décembre 2005.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau

Le Centre Hospitalier de Pau organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste spécialisé fluides médicaux.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Décision conjointe modificative n° 1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau alcoologie Béarn et Soule

Décision régionale du 28 juillet 2006
Agence régionale de l'hospitalisation
Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

N° d'identification : N°960 720 233

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assu-

rance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Alcoologie Béarn et Soule (RABS) (N°960 720 233) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, BP 1156, 64046 Pau Cedex

Représenté par : Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur du Centre Hospitalier de Pau

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 233 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1 : L'Article 2 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 21 527,65 € et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

Article 2 : Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalent au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 7 175,91 €, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Le directeur de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

**Décision conjointe modificative n° 1
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 10 octobre 2005 du réseau RESAPSAD**

Décision régionale du 28 juillet 2006

Numéro d'identification: N°960 720 274

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N° 960 720 274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), Immeuble ZABAL, BP 8, 64109 BAYONNE CEDEX

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques VEUNAC,
Président de l'Association

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1 : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RESAPSAD (N° 960 720 274) bénéficie d'une autorisation de financement de 468 724 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 88 474 €.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 58 142,24 € au lieu de 88 474 €. Le trop perçu soit 30 331,76 € sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 157 949 € qui s'impute à hauteur de 127 617 € au titre de la

Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Article 2 : L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 468 724 €, représentant 94 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 127 617 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 85 211 € pour l'exercice 2008, année de bilan / pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Les autres financeurs sont :

- le Centre Hospitalier de la Côte Basque (pour un montant de 24 700 €),
- le PRSP (Programme Régional de Santé Publique).

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Article 3 : L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Coordination	Participation aux interventions (réunions de synthèse autour du patient) d'une durée d'au moins une heure par patient – 4 interventions par mois	Forfait non prévu à la nomenclature	Médecins prescripteurs et pharmaciens libéraux	Au Réseau	60 €	2	5 760 €
Formation	Formation des adhérents du Réseau	Forfait non prévu à la nomenclature	Formateurs libéraux	Au Réseau	500 €	4	2 000 €

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 4 : L'article 9 est complété par les engagements suivants :

- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le

bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,

- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 €, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 5 : Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

Pour l'année 2006, le versement des 2 premières fractions équivalent à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006, a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la moitié du solde de la Dotation 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision Conjointe Modificative	24 644 €
2 octobre 2006	24 644 €
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 41 855,50 €
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 41 855,50 €

Le directeur de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie
Alain GARCIA

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Gilles GRENIER

=====
Annexe :
—

Budget

**Décision conjointe modificative n° 2
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20 décembre 2004 du réseau Dabanta**

—
Décision régionale du 28 juillet 2006
—

—
Numéro d'identification: N°960 720 142
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DABANTA (N°960 720 142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 55 bis Avenue du Docteur Moynac – 64104 Bayonne CEDEX

Représenté par : Monsieur le Dr Gilles BIBETTE, président du Réseau DABANTA

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau DABANTA identifié par le N°960 720 142 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1 : L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité

de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau DABANTA (N° 960 720 142) bénéficie d'une autorisation de financement de 841 129 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 189 870 € au lieu de 226 670 €. Le trop perçu soit 36 800 € sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 330 330 € qui s'impute à hauteur de 293 530 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Article 2 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 841 129 €, représentant 99 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 293 530 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 315 629 € pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Les autres financeurs sont :

Le CMPP du CH de Bayonne-Côte Basque mettant à disposition du Réseau l'équivalent de 0,875 ETP de personnel salarié.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Article 3 : L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les modalités de gestion du Réseau soient entièrement distinctes de celles du C.M.P.P de Bayonne.

En outre, le promoteur sollicitera d'autres financeurs (Education Nationale, Etat, Collectivités Territoriales,...) en vue de financer ses actions de prévention sur des fonds spécifiques à la prévention et au dépistage. Des conventions devront être négociées, formalisées et transmises au Directeur de l'URCAM et de l'ARH au 31 décembre 2006 au plus tard.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DABANTA (N 960 720 142) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Indemnisation des médecins libéraux aux réunions de synthèse	Indemnisation des professionnels de santé libéraux pour leur participation aux réunions de synthèse hebdomadaires	Forfait/réunion	Médecins libéraux	Au Réseau	60 €/PS	2 médecins par réunion x 38 réunions	4 560 € pour 2006
Indemnisation des médecins participant au groupe de pilotage	Une réunion périodique de 2 à 3 heures.	Forfait/réunion	Médecins libéraux	Au Réseau	60 €/PS	2 médecins par réunion, 2 réunions en 2006	240 € pour 2006

Article 6.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Indemnisation des diététiciennes	Pour animation d'ateliers diététiques Bi-hedomadaire * 35 semaines associant 1 diététicienne et 1 psychologue	Forfait/ Réunion comprenant la préparation de l'atelier, l'intervention et la participation à 1 réunion de synthèse	Diététicienne libérale	Au Réseau	70 €/PS	2 diététiciennes	4 900€ pour 2006
Actes de prévention	Animation de réunions sur thématique des TCA pour collégiens et lycéens ou milieu para scolaire Présentation et débat	Forfait pour l'intervenant quand il ne s'agit pas d'un personnel salarié du réseau.	Médecin du réseau	Au Réseau	200 € 1 intervenant par réunion (6 par an)		Prestation accordée pour 2006 en continuation des actions déjà faites 1 200€ en 2006

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 4 : L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le

bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,

- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 €, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 5 : Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

Pour l'année 2006, le versement des 2 premières fractions équivalant à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 ont été effectués au regard de la Décision Conjointe en date du 20 décembre 2004 et modifiée par Décision Conjointe modificative du 9 décembre 2005. Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse pivot - Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	50 % du solde de l'autorisation 2006, soit 89 353,75 €
2 octobre 2006	50 % du solde de l'autorisation 2006, soit 89 353,75 €
2 janvier 2007	25 % du montant accordé sur Dotation provisoire 2007, soit 79 676,25 €
2 avril 2007	25 % du montant accordé sur Dotation provisoire 2007 soit 79 676,25 €

Le directeur de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Annexe :

Budget

**Décision conjointe modificative n° 2
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20 juin 2005 du réseau Palliador**

—
Décision régionale du 28 juillet 2006
—

Numéro d'identification : N°960 720 225
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assu-

rance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLIADOUR (N°960 720 225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Pierre Rectoran, 64 100 Bayonne

Représenté par :

- Monsieur PIQUEMAL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque
- Madame NEUMANN, Directrice du Centre médical Annie Enia
- Madame Anne-Marie PEDEMAY, Présidente de Santé Service
- Madame VOISIN, Présidente de l'Association PALLIADOUR

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 225 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1 : L'Article premier est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 125 667,75 € et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

Article 2 : Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalent au tiers du financement autorisé à titre

conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 41 889,25 €, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER	Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA
--	--

**Décision conjointe modificative n° 2
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20 décembre 2004 du réseau R3V PBL**

—
Décision régionale du 28 juillet 2006
—

Numéro d'identification : N°960 720 159
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau R3V PBL (N°960 720 159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité

Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Résidence Le Futura, n°62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet

Représenté par : Monsieur le Docteur Alain BERNADY, Président de l'Association

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier : L'Article 2 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 123 159 € et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

Article 2 : Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalant au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 41 053 €, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER	Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA
--	--

**Décision conjointe modificative n° 4
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 11 décembre 2003
du réseau VIH Cote Basque**

—
Décision régionale du 28 juillet 2006
—

Numéro d'identification: N°960 720 068
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960 720 068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64 100 Bayonne

Représenté par : Madame le Docteur Anne COUSTETS, Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1 : L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Santé VIH Côte Basque (N° 960 720 068) bénéficie d'une autorisation de financement de 217 760 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 29 300 €,

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 53 960 €,

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 27 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 68 200 € au lieu de 77 960 €. Le trop perçu soit 9 760 € sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 66 300 € qui s'impute à hauteur de 56 540 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Article 2 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 217 760 €, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 56 540 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 année de bilan / pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Article 3 : L'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau VIH Côte Basque (N°960 720 068) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Montant total prévisionnel 2006
Réunion de coordination	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les médecins libéraux	Au Réseau	60 € par réunion	1 000 € au total pour les 3 professionnels de santé concernés
Réunion de coordination	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	27 € par réunion	
	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les kinésithérapeutes libéraux	Au Réseau	27 € par réunion	

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 4 : L'article 6 est complété par les engagements suivants :

- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 €, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 8 : Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

- d'un versement en 3 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'Article 12 de la Décision Conjointe.
- Pour l'année 2006, le versement des 2 premières fractions équivalant à 70 % du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe en date du 11 décembre 2003 et modifiée par Décisions Conjointes modificatives des 22 avril 2004, 18 mars 2005 et 9 décembre 2005. Le versement de la dernière fraction du financement est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente décision conjointe	16 750 €

Le directeur de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Annexe :

Budget

Plan régional de santé publique 2005 2008

Arrêté préfet de région du 3 août 2006
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur

Vu l'article L. 1411-11 du Code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du Plan régional de santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2005 fixant le Programme régional de santé publique pour 2005,

Vu l'avis émis par la Conférence régionale de santé d'Aquitaine dans sa séance plénière du 5 juillet 2006,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article premier. Le Plan régional de santé publique d'Aquitaine 2005 2008 est fixé conformément au document joint au présent arrêté.

Article 2. Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la

Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2006
Francis IDRAC

Programme régional de santé publique

Arrêté préfet de région du 22 février 2005

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite ;

Vu l'article L. 1411-11 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du Plan Régional de Santé Publique,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article premier. Le Programme Régional de Santé Publique d'Aquitaine pour l'année 2005 est fixé conformément au document joint au présent arrêté.

Article 2. Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2005
Alain GEHIN

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds

Arrêté régional du 1^{er} août 2006
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006

portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 :

1 - Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB (1)
- site de Libourne (1)

- Territoire des Landes :

- site de Mont de Marsan (1)

- Territoire de Pau :

- site d'Aressy (1)

- Territoire de Bayonne :

- site de Saint Jean de Luz ou de Biarritz (1)

2 - Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB (4)
- site de Langon (1)
- communauté d'agglomérations du Bassin Sud (COBAS) (1)

- Territoire du Lot et Garonne :

- site du Marmande (1)

- Territoire de Pau :

- site de Pau (1)

- Territoire de Bayonne :

- site de Bayonne (1)

3 - Aucune demande d'installation d'une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons	Tomographe à émission de positons	IRM à utilisation clinique	Scanner à utilisation médicale	Caisson hyperbare
Territoire de recours du Périgord	1 implantation Périgueux (1)		3 implantations Périgueux(2) Bergerac (1)	4 implantations Périgueux(2) Bergerac (1) Sarlat (1)	
Territoire de recours Bordeaux-Libourne	3 implantations CUB (3)	2 implantations CUB (2)	18 implantations CUB (15) dont 4 IRM dédiées : *1 dédiée pour la PEC des examens articulaires * 1 dédiée pour la PEC des obèses *1 dédiée pédiatrie *1 dédiée cardiologie Libourne (1) Cobas (1) Langon (1) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	20 implantations Cub (12) Cobas (1) Ares (1) Lesparre (1) Blaye (1) Langon (1) Libourne (3) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	1 implantation 2 appareils CUB (1)

	Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons	Tomographe à émission de positons	IRM à utilisation clinique	Scanner à utilisation médicale	Caisson hyperbare
Territoire de recours des landes	1 implantation Mont de Marsan (1)		2 implantations Mont de Marsan (1) Dax (1)	5 implantations Mont de Marsan (2) Dax (2) Aire sur l'Adour (1)	
Territoire de recours du lot et garonne	1 implantation Agen (1)		3 implantations Agen (1) Villeneuve/lot (1) Marmande (1)	4 implantations Agen (2) Villeneuve/Lot (1) Marmande (1)	
Territoire de recours de Pau	1 implantation Pau (1)		3 implantations Pau (3)	6 implantations Pau (3) Oloron ste Marie (1) Orthez (1) Aressy (1)	
Territoire de recours de bayonne	1 implantation Bayonne (1)	1 implantation Bayonne (1)	3 implantations Bayonne (3)	5 implantations Bayonne (3) St Jean de Luz ou Biarritz (1) Saint Palais (1)	

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie

Arrêté régional du 1^{er} août 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 :

– **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de médecine

n'est recevable, hormis sur le site géographique de Garlin (Territoire de recours de Pau).

– **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE MEDECINE - ACTIVITE DE CHIRURGIE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	MEDECINE	CHIRURGIE
TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD	10 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1) EXCIDEUIL (1) NONTRON (1) RIBERAC (1) SAINT-ASTIER (1) BELVES (1) DOMME (1) SARLAT (1)	6 implantations PERIGUEUX (1) BERGERAC (2) SARLAT (1)
TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE	25 implantations CUB (13) BLAYE (1) COBAS (1) BAZAS(1) LANGON (2) LA REOLE (1) MONSEGUR (1) LESPARRE (1) ARES (1) LIBOURNE (1) STE FOY LA GRANDE (1) SAINT-AULAYE (1) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) BLAYE (1) COBAS (1) LANGON (2) ARES (1) LESPARRE (1) LIBOURNE (2) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation
TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES	6 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) SAINT SEVER (1)	7 implantations MONT DE MARSAN (3) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE	9 implantations AGEN (2) NERAC (1) VILLENEUVE/LOT (1) FUMEL (1) PENNE D'AGENAIS (1) MARMANDE (1) Tonneins (1) CASTELJALOUX (1)	4 implantations AGEN (2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU	8 implantations PAU (3) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1) MAULEON (1) GARLIN (1)	5 implantations PAU (3) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1)
TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE	12 implantations BAYONNE (6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) CAMBO (1) ISPOURE (1)	8 à 11 implantations BAYONNE (3 à 6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) ISPOURE (1)

FORMATION PROFESSIONNELLE

Organismes aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en aquitaine

Arrêté préfet de région du 10 août 2006
Direction régionale du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail
relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité
et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail
relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail
relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :
– ACF, 6, rue du Diamant - 33185 Le Haillan

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de
l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consul-
tation écrite de ses membres en juillet 2006 ;

ARRETE :

Article premier : L'organisme requérant est habilité
pour la formation des représentants du personnel, membres
salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail.

Article 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes adminis-
tratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur régional délégué
Jean LASSORT

Arrêté préfet de région du 10 août 2006

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail
relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité
et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail
relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail
relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :
– CEFIRC, 6, Avenue Jeanne d'Albret - 64 150 Mourenx

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de
l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consul-
tation écrite de ses membres en juillet 2006 ;

ARRETE :

Article premier : L'organisme requérant est habilité
pour la formation des représentants du personnel, membres
salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail.

Article 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes adminis-
tratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur régional délégué
Jean LASSORT

Liste des organismes aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en aquitaine (actualisée au 10 août 2006)

- ACF Audits Conseils Formations, 6, rue du Diamant - 33
185 Le Haillan - 05 56 34 94 56 - Fax : 05 56 55 00 29 - e-
mail : acf@free.fr
- ACIFOP LIBOURNE, 7 Bis, Rue Max-Linder - BP 194 -
33504 Libourne Cedex - tél. 05 57 25 40 40 - Fax : 05 57
25 25 00
- ADOUR Conseil & Formation, Centre Aguilera - 95, avenue
de Biarritz - 64600 Anglet - tél. 05 59 23 49 83 - Fax : 05
59 23 55 18 - e-mail : adour.formation@wanadoo.fr
- AEGIDE INTERNATIONAL, 16, cours du Général de
Gaulle - Parc d'Activités Favard - BP 30 - 33171 Gradi-
gnan Cedex - tél. 05 57 35 04 60 - Fax : 05 57 35 04 68 -
contact@aegide-international.com
- AFPI SUD OUEST, 40, avenue Maryse-Bastie - Maison de
la Métallurgie - BP 75 - 33523 Bruges Cedex - tél. 05 56
57 44 44 - Fax : 05 56 28 44 15
- AFTER, Avenue Henry Deluc - 24750 Boulazac - tél. 05
53 35 34 34 - Fax : 05 53 54 13 78
- ANTEIS, 27, rue Michel Hounau - 64000 Pau - tél. 05 59
14 92 09 - Fax : 05 59 14 92 10 - cjonville@wanadoo.fr

- APAVE DU SUD-OUEST, BP 3 - 33370 Tresses Cedex - (sinon : ZI - 33370 Artigues-Pres-Bordeaux - tél. 05 56 77 27 27 - Fax : 05 56 77 27 00
- ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE, Parc d'activités Pays Pyrénées - 17, avenue Léon Blum - 64000 Pau - tél. 05 59 02 68 92 - Fax : 05 59 84 04 22
- ASFO Bayonne Pays Basque, 50-51, Allées Marines - BP 206 - 64202 Bayonne cedex - tél. 05 59 46 14 41 - Fax : 05 59 59 06 36
- ASFO des Landes, Espace entreprise - 1052, rue de la Ferme de Carboué - 40000 Mont De Marsan - tél. 05 58 75 72 80 - Fax : 05 58 75 78 13
- ATI, 56, rue du 14 juillet, 33400 Talence - tél. 05 56 80 75 15 - Fax : 05 56 80 75 15 - e-mail : contact.ati@wanadoo.fr
- CEFIRC, 6, Avenue Jeanne d'Albret - 64 150 Mourenx - 05 59 71 70 15 - Fax : 05 59 71 78 83 - e-mail : jm.vergez@cefirc.com
- CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION, CS QUA FORMATION - Rue Gustave-Eiffel - 24000 Bergerac - tél. 05 53 74 41 00 - Fax : 05 53 74 41 01
- DIAT Catherine, 6, rue Richelieu - 33200 Bordeaux - tél. 06 12 90 58 32 - Fax : 05 56 42 68 46
- ES CONSEIL, 99, rue Judaïque - 33000 Bordeaux - tél. 06 84 97 88 66 - e-mail : esconseil@laposte.net
- FORMATSU, 9, rue de Périgueux - 33700 Merignac - tél. 05 56 12 28 23 - Fax : 05 56 12 28 23 - e-mail : formatsu@wanadoo.fr
- FO-SEC-CH, 23, avenue de la République - 33200 Bordeaux - tél. 05 56 08 49 87 - Fax : 05 56 08 55 53 - e-mail : f.fo-sec-ch@wanadoo.fr
- GIC/FO, Rue René-Cassin - 33049 Bordeaux Cedex - tél. 05 56 79 52 00 - Fax : 05 56 50 62 34
- GRETA DORDOGNE, Lycée A. Claveille - 80, Rue Victor-Hugo - BP 1085 - 24001 Périgueux - tél. 05 53 02 17 69 - Fax : 05 53 03 29 48
- GROUPE ACTION FORMATION, 2296, avenue Pierre Benoit - BP 81 - 40990 Saint Paul les Dax - tél. 06 10 19 87 73 Tel/Fax : 05 58 91 31 89 - E mail : groupe.action-formation@wanadoo.fr
- IFTIM, Allée de Gascogne - BP 32 - 33370 Artigues-près-Bordeaux - tél. 05 57 77 24 77 Fax : 05 57 77 24 60
- I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I, Département Hygiène et Sécurité - Domaine Universitaire - 33405 Talence Cedex - tél. 05 56 84 58 83 - Fax : 05 56 84 58 98
- Laboratoire d'Ergonomie (LESC), Université Segalen - Bordeaux II - 146, rue Léo Saignat - 33076 Bordeaux - tél. 05 57 57 10 42 - Fax : 05 56 90 08 73 - secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DELA DORDOGNE, 9, Rue Maleville - 24018 Périgueux Cedex - tél. 05 53 02 67 00 - Fax : 05 53 09 55 85
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE, 13, Rue Ferrère - 33052 Bordeaux Cedex - tél. 05 56 01 83 83 - Fax : 05 56 73 35 98
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES, 70, rue Alphonse Daudet - 40286 Saint-Pierre-du-Mont Cedex - tél. 05 58 06 55 55 - Fax : 05 58 75 19 76
- POUPON Valérie, Formateur indépendant - Résidence Chantegrive - Rue de Chantegrive - 33127 Saint-Jean-d'Illac - tél. 05 56 21 63 30 - Fax : 05 56 26 70 33
- RELAIS CRÉATION ENVOL SARL, 22, boulevard Saint Martin - 33600 Pessac - tél. 05 56 15 10 05 Tel/Fax : 05 56 15 31 88 - E mail : rce@wanadoo.fr
- SIMON Jean Paul, 6 ter, rue Jean Bouin - 33700 Merignac - 06 33 01 48 45 - Fax : 05 56 47 18 10 - e-mail : jpaulsimon@free.fr
- SOCOTEC, Centre de Formation de Bordeaux - Domaine du Millénium - 3, Impasse Henry le Chatelier - 33 692 Merignac Cedex - tél. 05 57 29 06 40 - Fax : 05 5729 06 66 - E mail : formation.bordeaux@socotec.fr
- SOREF, 35, rue Pasteur - BP 10 - 64320 Bizanos - tél. 05 59 27 17 14 - Fax : 05 59 83 79 48 - e-mail : soref@wanadoo.fr
- SUD MANAGEMENT Entreprises, 52, cours Gambetta - BP 279 - 47007 Agen - tél. 05 53 77 24 10 - Fax : 05 53 77 42 78 - e-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr.



